Soixante-dix-neuvième année. — N° 245. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 17 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de vérificateurs comptables dans les services extérieurs du secrétariat général du ravitaillement général (p. 10270).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 14 octobre 1947 portant modification de la commission de modernisation des industries chimiques (p. 10271).

Ministère de la justice.

Décret portant nomination dans la magistrature (rectificatif) (p. 10271).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination d'un représentant du Gouvernement français au conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile (p. 10271).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 10271).

Décret du 11 octobre 1947 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (sapeurs-pompiers) (p. 10272).

Décret du 11 octobre 1947 conférant la médaille militaire (sapeurs-pompiers) (p. 10272).

Décret du 14 octobre 1947 portant promotion d'un officier d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 10272).

Décret du 14 octobre 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10272).

Décret n° 47-1989 du 15 octobre 1947 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre spécial de l'institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie (p. 10272).

Décret n° 47-1990 du 15 octobre 1947 portant relèvement du taux des indemnités d'habillement de la police (p. 10272).

Arrêté du 18 septembre 1947 portant rattachement de la commune de Chichy à la commune d'Hauterive (Yonne) (p. 10273).

Arrêté du 13 octobre 1947 portant remise de débet (p. 10273).

Ministère de la guerre.

Décret du 16 octobre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 10273).

Ministère de la marine.

Décret du 14 octobre 1947 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine d'un élève sortant de l'école polytechnique (p. 10274).

Ministère de l'air.

Décret n° 47-1991 du 20 août 1947 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 10274).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1992 du 9 octobre 1947 fixant le taux des remises allouées aux débitants de tabacs en Corse (p. 10274).

Décret n° 47-1993 du 14 octobre 1947 portant annulation de crédits au titre des budgets de la production industrielle et du commerce pour l'exercice 1947 comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 10274).

Décret n° 47-1994 du 15 octobre 1947 portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 10275).

Décret n° 47-1995 du 15 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale (p. 10276).

Décret n° 47-1996 du 15 octobre 1947 portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget des finances, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 10276).

Arrêté du 7 octobre 1947 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 10276).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 14 octobre 1947 concernant les eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Tenarèze et Haut-Armagnac (p. 10276).

Décret du 14 octobre 1947 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Lirac » (p. 10277).

Décret du 14 octobre 1947 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Romain » (p. 10277).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction de la répression des fraudes (p. 10278).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole (p. 10279).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires au service de l'inspection générale de l'agriculture (p. 10279).

Arrêtés portant nomination (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 10280).

Arrêté portant radiation (génie rural) (p. 10280).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 10280).

Décret n° 47-1998 du 15 octobre 1947 déterminant aux fins d'application de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 la nature des éléments d'actif affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz (p. 10282).

Décret n° 47-1999 du 15 octobre 1947 autorisant la chambre de commerce de Thiers à contracter un emprunt destiné à l'acquisition d'un immeuble (p. 10282).

Décret n° 47-2000 du 15 octobre 1947 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce de Quimper et répartissant ces membres en trois catégories professionnelles (p. 10283).

Décret n° 47-2001 du 15 octobre 1947 modifiant l'article 3 du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 10283).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 15 octobre 1947 relatif à l'acceptation des legs consentis à la Cité universitaire de Paris et à l'académie nationale de médecine (p. 10283).

Décret du 15 octobre 1947 relatif à l'acceptation de la donation consentie à l'académie nationale de médecine par la « Fondation Bergonié » (p. 10284).

Décret du 15 octobre 1947 modifiant l'article 3 du décret n° 2015 du 29 juillet 1943 relatif à l'acceptation d'un legs (p. 10284).

Décret n° 47-2002 du 15 octobre 1947 réduisant la durée du stage du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré dans la France d'outre-mer (p. 10284).

Décret n° 47-2003 du 15 octobre 1947 fixant les conditions dans lesquelles seront intégrés dans les cadres normaux des instituteurs des cadres locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 10284).

Décret n° 47-2004 du 15 octobre 1947 fixant les maxima de service du personnel des écoles normales primaires (p. 10284).

Décrets du 15 octobre 1947 portant nominations et titularisation de professeurs de facultés (p. 10285).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-2005 du 21 août 1947 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt (p. 10285).

Décret n° 47-2006 du 21 août 1947 portant relèvement du taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 600 millions que la chambre de commerce de Marseille a été autorisée à contracter par décret du 24 avril 1947 (p. 10286).

Décret du 14 octobre 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer (p. 10286).

Décret du 14 octobre 1947 portant nominations au grade d'ingénieur élève géographe (p. 10286).

Décret du 14 octobre 1947 portant promotions au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe (2e échelon) (p. 10286).

Décret du 14 octobre 1947 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (services coloniaux) (p. 10286).

Décret du 14 octobre 1947 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 10286).

Décret du 14 octobre 1947 relatif à la promotion d'un administrateur en chef de l'inscription maritime (p. 10286).

Décret n° 47-2007 du 15 octobre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de la marine marchande (p. 10287).

Décret n° 47-2008 du 15 octobre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de l'école d'administration de l'inscription maritime (p. 10287).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2009 du 14 octobre 1947 portant approbation de l'arrêté n° 395 *ter* du 31 mai 1947 du commissaire de la République au Togo, modifiant l'arrêté n° 395 *bis* de même date portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1946 (p. 10287).

Décret n° 47-2010 du 14 octobre 1947 abrogeant le décret du 27 mai 1946, limitant la majoration coloniale du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les établissements français de l'Océanie (p. 10288).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-2011 du 6 octobre 1947 portant règlement d'administration publique fixant les effectifs et les attributions des attachés du travail (p. 10288).

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 281 à 312 (*suite*)) (p.

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 11 octobre 1947 complétant la composition de la commission consultative de thérapeutiques nouvelles (p. 10288).

Arrêté nommant le directeur général de la population membre de la commission chargée du contrôle général des études et des stages institué en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de puéricultrice (p. 10288).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 14 octobre 1947 portant approbation du modificatif n° 1 au projet d'aménagement de la commune d'Ares-sur-Argens (Var) (p. 10289).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1825 portant modification au décret du 28 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'information (rectificatif) (p. 10288).

Arrêté du 2 octobre 1947 portant modification au règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 10288).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 16 octobre 1947 fixant le taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles en France, Algérie, Tunisie et Maroc (p. 10289).

Arrêté du 16 octobre 1947 fixant le montant des indemnités de vacation à payer aux délégués accrédités pour représenter les familles aux opérations d'exhumation (p. 10290).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant affectation temporaire à l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'une partie des bâtiments de l'ex-manutention militaire du Mans (p. 10290).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret n° 47-2012 du 14 octobre 1947 relatif à l'allocation spéciale de technicité au personnel de la radiodiffusion française (p. 10290).

Cour des comptes. — Audience solennelle du lundi 6 octobre 1947 (p. 10290).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 10293).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance des Pays-Bas (p. 10293).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10294).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance des Pays-Bas (p. 10293).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Suisse (rectificatif) (p. 10294).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Suisse (rectificatif) (p. 10294).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10294).

Annonces (p. 10295).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Nomination de vérificateurs comptables dans les services extérieurs du secrétariat général du ravitaillement général.

Par arrêté en date du 6 octobre 1947, les chefs de section, régisseurs comptables dont les noms suivent ont été nommés vérificateurs comptables dans les services extérieurs du secrétariat général du ravitaillement à compter du 1er juillet 1947:

1° *De 3e classe.*

M. Cantin (René), chef de section hors classe à la direction départementale de la Gironde.

M. Hennequin (Pierre), chef de section hors classe à la direction départementale des Bouches-du-Rhône.

M. Martin (Henri), chef de section hors classe à la direction départementale de la Seine-et-Marne.

M. Monsigny (René), chef de section hors classe à la direction départementale du Pas-de-Calais.

M. Mugler (Frédéric), chef de section hors classe à la direction départementale de la Manche.

2° *De 4e classe.*

M. Elkaim (André), chef de section de 4re classe à la direction départementale du Nord.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Commission de modernisation des industries chimiques.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1947 portant délégation à un ministre d'Etat;

Vu l'arrêté du 1er avril 1947 portant création d'une commission de modernisation des industries chimiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté portant création d'une commission de modernisation des industries chimiques est ainsi complété:

Membres.

M. Landucci, président directeur général de la société anonyme française Kodak-Pathé.

M. Soule, directeur général de la société Huiles, goudrons et dérivés.

M. Rollet, directeur commercial de la société Dior (C. G. C.).

Art. 2. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination d'un représentant du Gouvernement français au conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Le président du conseil des ministres,

Vu la convention internationale de l'aviation civile signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouche (Henri) est nommé représentant du gouvernement français au conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'air, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1947: page 10221, 3e colonne, 27e et 28e ligne, au lieu de: « les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux du 7 avril 1945 », lire: « les dispositions des arrêtés du garde des sceaux des 7 avril et 14 mai 1945 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Daguin (Edouard): dès son entrée dans l'administration, adhéra au groupe « Police et Patrie » et contribua très largement à la diffusion des journaux clandestins et des tracts. Au moment de la libération, une importante mission de liaison lui est confiée. Arrêté par les Allemands, torturé et fusillé, son corps ne fut retrouvé qu'en mars 1945 dans les jardins du ministère des affaires étrangères où les Allemands l'avait enterré.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Gilbert (Charles), instituteur: s'est dévoué pendant quarante ans à l'école publique et aux colonies scolaires, malgré la charge d'une famille de sept enfants. Un de ses fils résistant actif a été assassiné par les Allemands. Conseiller municipal, puis maire adjoint, il donne là encore la mesure d'un dévouement sans limite en soulageant toutes les infortunes de la façon la plus délicate et la plus discrète. Mort accidentellement en revenant d'une mission aux colonies scolaires municipales de Citry et de Méry-sur-Marne.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Henri Laire, pour les motifs suivants: syndicaliste actif, n'hésita pas à se dévouer dès le début pour la cause de la résistance. Son action inlassable amena ses chefs directs à le nommer responsable du mouvement Libération-Nord pour la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne. Découvert par l'ennemi, il fut déporté en août 1944. Il ne cessa jusqu'à son décès de se dévouer pour tous ses camarades de camp, malgré les souffrances qu'il endurait lui-même. Décédé au camp de Buchenwald.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Noutour (Jules), gardien de la paix: fonde, dès 1940, une organisation pour assurer le passage des prisonniers en zone libre. Fonde, avec M. Natalis Dumez, le journal clandestin *La Voix du Nord*. Glorieux combattant de la guerre 1914-1918, il n'hésite pas à procéder lui-même au tirage de la plupart des numéros de ce journal et à en assurer la distribution. Traqué dès décembre 1942, continue son action jusqu'au 6 septembre 1943. Arrêté, torturé, déporté, mort au camp de Gross-Rosen.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Philippe (Marcel), pour les motifs suivants: glorieux combattant de la guerre 1914-1918, révoqué de ses fonctions municipales par le pseudo gouvernement de Vichy, n'hésita pas à donner toute son activité à la lutte clandestine. Il met son imprimerie au service de la résistance, organise un groupe de sabotage et un important réseau de renseignements. Arrêté en septembre 1943, en même temps que ses trois fils, il trouve avec eux une mort affreuse au camp de Buchenwald.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Pourcher (Paul), ancien commissaire de police: fonctionnaire qui a fait preuve, au cours de sa carrière, de rares qualités de caractère et d'intelligence. Mis à la disposition du ministère des colonies, affecté en Nouvelle-Calédonie. Dès septembre 1940 passe à la dissidence. Se dévoue sans compter pour la cause de la France libre et trouve la mort, en service commandé, le 26 octobre 1943, à Johannesburg.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Légion d'honneur.

Par décret du 11 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943 portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active désignés ci-après:

REGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

Au grade d'officier.

M. Amion (René-Marcel), chef de bataillon; 31 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

M. Lemonnier (Jules-Maurice), capitaine; 28 ans de services, 2 campagnes.

Médaille militaire.

Par décret du 11 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943 portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent:

REGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

M. Isoux (Narcisse-Edmond), sergent; 21 ans de services, 5 campagnes.

M. Polette (Pierre-André-Louis), sergent-chef; 24 ans de services.

M. Abramovich (Daniel), sergent-chef; 23 ans de services, 1 campagne.

M. Humbert (René), adjudant; 22 ans de services, 1 campagne.

M. Bourquin (Philippe-Emile), sergent; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Bacquet (Aimable-Roger), adjudant-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Couraud (Jean-Clément), adjudant-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Megret (Henri-Alexandre-Marcel), sergent-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Goujon (André-Louis), sergent; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Senez (Edgard), caporal-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Charles (Maurice), adjudant-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Pelletier (William-Auguste), sergent; 21 ans ans de services, 1 campagne.

M. Fievet (Jean-Baptiste-Augustin), sergent; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Scheepers (Herman-Hubert-Jean), sergent; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Chanois (Eugène-Emile), sergent-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Guillaume (Claude-Maximilien), sergent; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Godat (Edouard-Charles), adjudant; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Cochet (Pierre), adjudant-chef; 21 ans de services, 1 campagne.

M. Richard (René-Octave), sergent; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Pietrois (Henri-Louis-Paul), sergent-chef; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Claisse (Georges-Sosthène), sergent; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Allard (Louis-Charles), sergent-chef; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Le Toquin (Jean), adjudant; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Leloup (Marcel-Paul), adjudant; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Beurey (Voltaire-Auguste), adjudant-chef; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Le Balch (Maurice), adjudant; 20 ans de services, 1 campagne.

M. Orsoni (Quilicus), adjudant; 19 ans de services, 1 campagne.

M. Coustou (Jean), adjudant; 19 ans de services, 1 campagne.

Décret du 11 octobre 1947 portant promotion d'un officier d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 14 octobre 1947, est promu, à titre définitif, dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour prendre rang du 1er octobre 1947, l'officier d'active désigné ci-après:

Au grade de capitaine.

2e tour (choix). M. le lieutenant Chauvin (Fernand-Auguslin-Pierre).

Décret du 14 octobre 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 octobre 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite L'Enfance Bâtillère, dont le siège est à Paris.

Décret n° 47-1989 du 15 octobre 1947 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre spécial de l'institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-429 du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence sur le territoire nord-africain;

Vu le décret n° 47-201 du 16 janvier 1947 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie;

Vu le décret n° 46-1142 du 21 mai 1946 relatif au reclassement des agents du cadre spécial relevant de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires ci-dessous désignés de l'institut de météorologie et de physique du globe sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1946:

Echelle 5 *a*:

Mécaniciens, dessinateurs, lithographes, aides de laboratoire, expéditionnaires dactylographes:

1re classe	60.000 F.
2e classe	55.500
3e classe	51.000
4e classe	46.800
5e classe	42.000
6e classe	39.000

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-1990 du 15 octobre 1947 portant relèvement du taux des indemnités d'habillement de la police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-980 du 16 mai 1945 relatif aux indemnités du personnel de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat, validant les actes dits arrêtés des 24 mars et 13 avril 1943 relatifs aux indemnités d'habillement des personnels de la police;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la prime forfaitaire d'entretien prévue à l'article 2 (2e alinéa) de l'arrêté validé du 24 mars 1943 est fixé à 600 F par an.

Toutefois, lorsque les réparations ne pourront être effectuées gratuitement dans les ateliers des services régionaux du matériel de la sûreté nationale par suite de l'absence desdits ateliers ou de leur éloignement, la prime d'entretien sera portée à 3.360 F par an.

Art. 2. — Les taux de la prime de conservation prévue à l'article 3 de l'arrêté validé du 24 mars 1943 sont fixés comme suit:

EFFETS réglementaires.	DURÉE réglementaire d'utilisation.	TAUX DE LA PRIME de conservation pour l'officier, le gradé ou gardien de la paix utilisant l'effet pendant une période supplémentaire de six mois.
		francs.
Tunique en drap..	2 ans.	171
Pantalon en drap..	1 an 1/2.	138
Culotte en drap...	1 an.	192
Manteau en drap.	3 ans.	165
Pèlerine en drap.	5 ans.	72
Képi	1 an.	30
Chaussures montante de marche	1 an.	150
Leggins	3 ans.	48
Bottes	3 ans.	201
Gants en peau fauve	2 ans.	15
Gants fourrés à crispins	2 ans.	42
Combinaison imperméabilisée ..	3 ans.	180
Complet de travail (toile)	1 an.	240
Combinaison de travail (toile)...	1 an.	180

Art. 3. — Les taux de l'indemnité d'uniforme prévue par l'article 4 de l'arrêté validé du 24 mars 1943 sont fixés comme suit :

a) Fonctionnaires des cadres de la police astreints dans l'exercice de leurs fonctions au port permanent de l'uniforme : 3.600 F par an ;

b) Fonctionnaires des cadres de la police non astreints au port permanent de l'uniforme (indemnité réduite de moitié) : 1.800 F par an.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Rattachement d'une commune (Yonne).

Par arrêté du 18 septembre 1947, le préfet de l'Yonne a prononcé le rattachement de la commune de Chichy (canton de Seignelay, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) à la commune d'Hauterive (même canton).

Remise de débet.

Par arrêté du 13 octobre 1947, sous réserve du payement d'une somme de 3.250 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 6.500 F dont M. Betmalle, demeurant 26, rue du Pas-Saint-Georges, à Bordeaux, a été constitué débiteur envers le Trésor à la suite d'indemnités perçues par lui en réparation de dommages subis du fait des inondations de 1930.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 16 octobre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services de guerre exceptionnels :

Au grade de commandeur.

CRAMARD (Charles), commandant.

POULIN (Pierre-Marie-Xavier), commandant.

SOULE (Louis-Albert), colonel.

Au grade d'officier.

LEBELLIN DE DIONNE (Jacques-Jules-Alfred), commandant.

Cette promotion annule la citation à l'ordre de l'armée n° 431 du 27 novembre 1946.

MOURLIN (Emile), commandant.

RUNNER (Bernard), colonel.

SCHAAL (Marcel-Henri-Julien), commandant.

SCORZA (Fernand-Louis), intendant militaire de 2e classe.

Cette promotion annule la citation à l'ordre de la division n° 4.876 du 29 mai 1945.

SIDLER (Charles-Jules), commandant.

THOMAS (Marcel), commandant.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DUSSAUD (Pierre-Antoine), lieutenant.

HARTY DE PIERREBOURG (Raymond-Marie-Olivier), commandant.

MINGANT (Marcel-Ernest-Armand), commandant.

PONCHARDIER (Dominique), commandant.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

ALTMAN (Georges).

ANGELMAN (Paul), capitaine.

ARGIRIDICE (Georges), lieutenant-colonel.

BADIE (Vincent).

BERTHEZENE (Henri-René), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 31 du 13 janvier 1945.

BRUCKBERGER (Léopold), capitaine aumônier.

BRUN (Louis).

CAMPANA (Joseph-Félix).

CHABANNES (Jacques-Louis), lieutenant.

CHANDON-MOET (Paul).

CHOPY (Lucien-Auguste), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 1.317 du 10 novembre 1945.

CLAVIER (Noël).

CROHARE (Octave-Pierre-Louis).

DECHET (Louis-Georges-Lucien), commandant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, décision n° 77 du 6 mars 1946.

DESGRACES (Gaston), lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment, ordre n° 24 du 31 janvier 1947.

DONOT (Jacques), capitaine.

DUBOSC (Eloi-Adrien), commandant.

DUDOUET (Gaston-Pierre), capitaine.

DURUISSEAU (Edmond), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 647 du 17 mars 1945.

EMIE (Jean-Henri), lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 1.432 du 27 décembre 1945.

GARRIT (Raymond), commandant.

GERMANEAU (Jean), sous-lieutenant.

GOISET (André-Robert-Henri), capitaine.

GOLDSCHMIDT-FORGEOR (Jean), commandant.

GROLLIER (Elie-Jean), commandant.

HUBER (Joseph), adjudant-chef.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 9 du 25 avril 1946.

IMBERDIS (Louis), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision 313 du 4 octobre 1946.

JEANJEAN (Ernest-René), sous-lieutenant.

LABARTHE (René-Léon), commandant.

LE FAURICHON (Pierre), caporal.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, décision n° 1.496 du 10 décembre 1945.

LEPETRE (Jean-Philippe).

LE VIONNOIS (Marcel-Louis), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 9/107 du 5 novembre 1946.

LICHERON (Lucien-Marius-Louis), commandant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 140 du 20 avril 1947.

LYAUTEY (Jules-Fernand), capitaine.

MARCOVITCH-BRUNEAU (Maurice-Henri).

MARY (Jacques-Victor-Max-Raoul), lieutenant.

MAUGIUS (Jacques-Bernard-Clément), lieutenant.

MONSUEZ (Raymond), lieutenant.

MORON (Théophile-Joseph).

PEJU (Elie).

PERRIER (Raymond), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 210 du 15 novembre 1946.

PONCET (Jules-Céleste), adjudant-chef.

POULIQUEN (Emile).

Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment, décision n° 605.

PUPIN (Aimé-François).

RAMBAULT (Pierre), capitaine.

ROCHAT (Louis-Henri), capitaine.

ROSE (Lucien), commandant.

ROUDIERE (Jean).

ROUMEGUERE (Pierre-Jean-Claude), capitaine.

ROY (Gaston).

SIVADON (Jane), chargée de mission de 1re classe.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 398 du 22 novembre 1946.

TREGNIER (Lucien), commandant.

VANSTEENBERGHE (Alice-Yvonne).

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 1317 du 10 novembre 1945.

VANSTEENBERGHE (André), médecin commandant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 1317 du 10 novembre 1945.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

APECETCHE (Jean-Bernard), capitaine.

BLANC (Jean-Raymond), lieutenant.

CREDOT (Henry), capitaine.

ELY (Lucien-Georges), capitaine.

FREUND (Jean).

LANGLOIS (Jacques-Louis-André), sous-lieutenant.

MAGNANT (Lucien-Edmond), lieutenant.

PAQUIER (Jules-Albert), sergent.

POUMAREDE (Jean-Marie), lieutenant.

PUECH (Bernard-Léon), sous-lieutenant.

RUSTAN (Jean-Constant), lieutenant.

SOLIVELLAS (Nicolas), commandant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A titre posthume.

ESPARRE (Louis-Joseph-Pierre), sous-lieutenant.

LEMAIRE (Alfred), capitaine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 14 octobre 1947 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine d'un élève sortant de l'école polytechnique.

Par décret en date du 14 octobre 1947, est nommé dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 3e classe, pour prendre rang sans rappel de solde, du 1er octobre, date à laquelle il a pris son rang de sous-lieutenant, M. Pouget (Marcel-Emile-Maurice), élève sortant de l'école polytechnique.

Le commissaire de 3e classe Pouget est promu au grade de commissaire de 2e classe pour compter du 1er octobre 1946, date à laquelle il réunit les conditions légales pour accéder au grade supérieur, sans rappel de solde pour la période antérieure au 1er octobre 1947, date de sa radiation des cadres actifs de l'armée de terre. M. Pouget prendra rang après M. Villeroux sur la liste d'ancienneté des officiers de son grade.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 47-1991 du 20 août 1947 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par l'article 3 de ladite loi;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique prévue à l'article 2 du décret susvisé, en sa séance du 27 septembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique est repris en faveur des victimes d'accidents aériens et de leurs ayants cause pour tous les accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945.

Art. 2. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonctions ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités de vol perçues à l'occasion de services aériens commandés et sur les primes de services aéronautiques est fixée, jusqu'au 31 décembre 1946, à 10 p. 100 de ces indemnités et primes.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires de la solde à l'air, le prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sera, nonobstant les dispositions de l'article 4 du décret du 22 janvier 1936 portant constitution de la solde à l'air, calculé à compter du 1er mai 1946, en prenant pour base la différence entre la solde à l'air et la solde à terre.

Jusqu'au 31 décembre 1946, le prélèvement de 10 p. 100 visé à l'article précédent est calculé sur cette différence.

Art. 4. — Le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1992 du 9 octobre 1947 fixant le taux des remises allouées aux débitants de tabacs en Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 47-1458 du 6 août 1947 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole et les conditions de rémunération des entreposeurs et des débitants de tabacs;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 23 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la rédaction des articles 2 et 3-2° du décret n° 47-1458 du 6 août 1947, le taux de 8 p. 100 est, à compter du 1er octobre 1947, substitué à celui de 6,50 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1993 du 14 octobre 1947 portant annulation de crédits au titre du budget de la production industrielle et du commerce pour l'exercice 1947 comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, et notamment son article 11;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret n° 47-1425 du 12 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget de la production industrielle, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 23.709.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget du commerce, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 761.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ETAT A

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget de la production industrielle.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
124	Personnel sur contrat. — Emoluments	6.797.000
126	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	6.154.000
127	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	614.000
128	Salaires du personnel ouvrier.	3.791.000
129	Indemnités de résidence	3.714.000
130	Supplément familial de traitement	389.000
400	Allocations familiales	2.072.000
700	Service de liquidation des marchés. — Emoluments	102.000
701	Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires	28.000
702	Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses	4.000
703	Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence	44.000
	Total pour la production industrielle	23.709.000

ETAT B

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget du commerce.

NUMÉROS des chapitres	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
106	Personnel sur contrat. — Emoluments	86.000
108	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	363.000
109	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	47.000
113	Indemnités de résidence	162.000
114	Supplément familial de traitement	18.000
400	Allocations familiales	85.000
	Total pour le commerce	761.000

Décret n° 47- du 15 octobre 1947 portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2814 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-1569 du 23 août 1947 portant suppression d'emplois au commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1947, au titre du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 46.159.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947. (Services civils.)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — ADMINISTRATION CENTRALE	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du commissaire général et du personnel du cadre	338.000
101	Salaire du personnel auxiliaire	356.000
102	Indemnités et allocations diverses	23.000
103	Indemnités de résidence	291.000
104	Supplément familial de traitement	5.000
	Total pour la 4e partie	1.013.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	67.000
	RECAPITULATION	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	4e partie. — Personnel	1.013.000
	6e partie. — Charges sociales	67.000
	Total pour l'administration centrale	1.080.000
	B. — ALLEMAGNE	
	4e partie. — Personnel.	
105	Traitement du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire	8.162.000
106	Salaire du personnel auxiliaire	2.435.000
107	Indemnités et allocations diverses	333.000
108	Indemnités de résidence	3.759.000
109	Supplément familial de traitement	305.000
	Total pour la 4e partie	15.014.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
308	Alimentation	3.631.000
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Allocations familiales	3.619.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	15.614.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.631.000
	6e partie. — Charges sociales	3.619.000
	Total	22.867.000
	C. — AUTRICHE	
	4e partie. — Personnel.	
110	Traitement du haut commissaire, du haut commissaire adjoint, du délégué général et du personnel du cadre temporaire	235.000
111	Salaires du personnel auxiliaire	5.000.000
	Total pour l'Autriche	5.235.000
	D. — MISSIONS ET SERVICES RATTACHÉS	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
611	Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée	4.052.000
615	Contribution du commissariat général aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation	12.925.000
	Total pour les missions et services rattachés	16.977.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. — Administration centrale	1.080.000
	B. — Allemagne	22.867.000
	C. — Autriche	5.235.000
	D. — Missions et services rattachés	16.977.000
	Total général	46.159.000

Décret n° 47-1995 du 15 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1381 du 23 juin 1945;

Vu la loi n° 47-1704 du 4 septembre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux retraités des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, aux bénéficiaires de pensions de la loi du 29 juin 1927 qui perçoivent l'indemnité spéciale temporaire fixée par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1381 du 23 juin 1945 une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 530 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 32.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir dépasser 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Toutefois, l'indemnité annuelle ne pourra excéder une somme calculée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'acte dit loi du 28 février 1942, provisoirement applicable, compte tenu des nouveaux taux fixés par le présent article.

En aucun cas, l'indemnité provisionnelle ne pourra être supérieure à celle résultant pour les fonctionnaires de l'Etat de l'application des décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

Les sommes visées au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-1381 du 23 juin 1945, le décret n° 46-288 du 25 février 1946 et la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 29 juin 1927 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3. — L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1996 du 15 octobre 1947 portant annulation de crédits sur l'exercice 1947, au titre du budget des finances, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et notamment son article 11;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 et notamment son article 7;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget des finances, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, et par des textes spéciaux, une somme de 80.020.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget des finances.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLES	MONTANT des annulations.
		francs.
053	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médailles militaires	1.731.000
100	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	108.000
101	Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale	11.286.000
129	Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor	9.053.000
136	Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes	7.000.000
140	Rémunération du personnel d'exécution du cadastre	7.000.000
144	Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	5.841.000
146	Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.875.000
156	Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	35.226.000
321	Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement	900.000
	Total	80.020.000

Agrément de sociétés d'assurances

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 7;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société française d'assurance Les Assurances transports, dont le siège social est à Limoges, avenue du Midi, n° 11 *bis*, pour pratiquer en France les opérations d'assurance visées aux paragraphes 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Pour le ministre des finances:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 octobre 1947 concernant les eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Tenareze et Haut-Armagnac.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché du vin et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 6 août 1936, 31 août 1941, 16 mars 1943 et 6 janvier 1947 relatifs à la définition des eaux-de-vie d'appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Tenareze et Haut-Armagnac;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-31 du 6 janvier 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Tenareze et Haut-Armagnac est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 14 octobre 1947 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Lirac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Lirac » les vins blancs, rouges et rosés qui, répondant aux conditions ci-après spécifiées, proviendront de vendanges récoltées sur le territoire des communes de Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Roquemaure et Saint-Geniès-de-Comolas (Gard), tel qu'il a été délimité par le jugement en date du 11 octobre 1945 du tribunal de première instance d'Uzès.

Les plans de délimitations seront déposés dans les mairies des communes intéressées par les soins du comité national des appellations d'origine.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Lirac » devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres:

Vins blancs. — Cépages principaux: clairette dans la proportion minimum de 33 p. 100; cépages secondaires: Bourboulenc, Ugni-blanc, Maccabéo, Grenache, Picpoul, Calitor dans la proportion maximum pour chacun d'eux de 25 p. 100.

Vins rouges et rosés. — Cépages principaux: Grenache, Cinsault et Mourvèdre, dans la proportion minimum de 40 p. 100 pour le Grenache et 60 p. 100 pour l'ensemble; cépages secondaires: Clairette, Bourboulenc, Ugni-blanc, Maccabéo, Syrah, Picpoul, Calitor, Carignan. Le Carignan ne sera accepté que dans la proportion maximum de 10 p. 100 sur la totalité de la vendange.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Lirac » devront provenir de moûts contenant au minimum 196 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un minimum de 11°5 d'alcool.

La date des vendanges sera fixée par la commission désignée à l'article 7 ci-après.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Lirac » ne sera applicable que dans la limite de 35 hl par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du syndicat de défense de l'appellation contrôlée « Lirac », adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vins excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête des agents du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface déclarée qu'à partir de la 4e feuille française après greffage sur place ou après mise en place des racines greffés.

Art. 5. — Les vignes devront, sauf pour la Syrah, être taillées court à deux yeux francs.

La Syrah devra être taillée en gobelet ou éventail portant cinq ou six coursons taillés à deux ou trois yeux francs ou en Guyot; Guyot simple comportant un long bois à huit yeux francs au maximum et un courson à deux yeux francs ou Guyot double comportant deux longs bois à six yeux francs au maximum et un ou deux coursons à deux yeux francs.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes quelconques dans les plantations nouvelles. Un délai de quinze ans est accordé pour faire disparaître les arbres existants dans les plantations anciennes. Seuls, les oliviers et mûriers seront tolérés dans ces dernières.

La surface occupée par les arbres sera déduite de celle des vignes en « production ».

Seules les cultures pièces intercalaires sont tolérées.

La submersion est interdite. En cas de sécheresse persistante, la commission désignée à l'article 7 pourra tolérer, et même conseiller, un ou plusieurs arrosages dans certains quartiers ou lieuxdits.

Art. 6. — Toutes opérations d'enrichissement ou concentration des moûts et vins sont interdites, même pratiquées dans la limite des prescriptions légales, sous peine de perte du droit à l'appellation.

Les vins rosés à appellation « Lirac » seront obtenus par foulage et égrappage de la vendange, égouttage après la macération nécessaire.

Les récipients devront être tenus constamment mouillés.

La vinification et le vieillissement ne pourront être pratiqués que dans les locaux salubres agréés par la commission.

Avant la mise en vente, tant par acquit que par congé, les vins devront présenter les caractères suivants:

Richesse alcoolique minimum: 11°5.

Acidité totale sulfurique: 3,5 à 4,5 g par litre.

Acidité volatile inférieure à 1 g par litre.

Rapport alcool extrait: 5 à 6,5.

Anhydride sulfureux maximum: 200 mg par litre.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret sera revendiquée l'appellation contrôlée « Lirac » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité exigible pour la délivrance des pièces de régie et délivré après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignée par le comité national des appellations d'origine.

Afin de permettre le contrôle de toutes les conditions requises pour avoir droit à l'appellation « Lirac », les producteurs qui revendiqueront l'appellation pour la première fois, devront remettre au comité national des appellations d'origine une fiche d'encépagement de leur vignoble du type fourni par le comité national. Ils devront aviser les agents techniques de contrôle des modifications apportées dans la superficie et l'encépagement de leur exploitation.

Les fiches d'encépagement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret pour les stocks pour lesquels les producteurs réclameront le bénéfice de l'appellation contrôlée.

Le vieillissement est obligatoire jusqu'à fin avril de l'année qui suit la récolte. Toutefois, la commission pourra décider un vieillissement pouvant aller jusqu'à dix-huit mois, au fur et à mesure de l'organisation des caves.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Lirac » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 6 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 14 octobre 1947 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Romain ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Saint-Romain », les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Saint-Romain (Côte-d'Or), dans des parcelles désignées par la commission d'experts nommée par le comité directeur du comité national des appellations d'origine. Les plans de ces parcelles établis par leurs soins seront, après approbation du comité national, déposés à la mairie de Saint-Romain.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Romain » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres.

Pour les vins rouges: pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation, et pendant une durée maximum de cinq ans, les vins provenant des plants dits de Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1948 ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et dans tous les remplacements.

Pour les vins blancs: pinot blanc et chardonnay (dit beaunois ou aubaine).

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire des vins rouges à appellation « Saint-Romain » un certain nombre de plants blancs, pinot blanc ou gris et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum, reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement:

Pour les vins rouges: 189 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10,5 degrés.

Pour les vins blancs: 187 g de sucre naturel par litre et présenter un degré alcoolique minimum de 11 degrés (alcool acquis et en puissance).

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Saint-Romain » ne sera accordée que dans la limite de 35 hl à l'hectare.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine sur proposition du syndicat de défense de l'appellation « Saint-Romain » adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête du comité national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci comprise).

Art. 5. — Les modes de taille des vignes destinées à la production des vins à appellation contrôlée « Saint-Romain » seront fixés par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire ou toutes autres similaires et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Romain » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Saint-Romain » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Saint-Romain » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Institution de commissions administratives paritaires à la direction de la répression des fraudes.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur de la répression des fraudes,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du directeur de la répression des fraudes, six commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission: inspecteurs de la répression des fraudes;

2e commission: directeurs de laboratoires centraux et de directeurs de laboratoires;

3e commission: chefs de travaux, préparateurs, assistants ou aides-préparateurs;

4e commission: secrétaires principaux, secrétaires principaux adjoints, secrétaires rédacteurs, secrétaires comptables, secrétaires, commis et agents de bureau du cadre complémentaire;

5e commission: sténodactylographes ou dames employées;

6e commission: garçons de bureau, garçons de laboratoires et agents de service du cadre complémentaire.

1° *Commission administrative paritaire n° 1.*

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux de la répression des fraudes..	1	1
Inspecteurs principaux....	2	2
Inspecteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10

2° *Commission administrative paritaire n° 2.*

a) Représentants du personnel:		
Directeurs de laboratoires centraux et directeurs de laboratoires	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2

3° *Commission administrative paritaire n° 3.*

a) Représentants du personnel:		
Chefs de travaux.....	1	1
Préparateurs, assistants ou aides-préparateurs	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

4° *Commission administrative paritaire n° 4.*

a) Représentants du personnel:		
Secrétaires principaux, secrétaires principaux adjoints et secrétaires rédacteurs	1	1
Secrétaires comptables, secrétaires, commis et agents de bureau du cadre complémentaire...	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

5° *Commission administrative paritaire n° 5.*

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel.		
Sténodactylographes, dactylographes ou dames employés	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2

6° *Commission administrative paritaire n° 6.*

a) Représentants du personnel:		
Garçons de bureau, garçons de laboratoires et agents de service du cadre complémentaire...	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires susvisées le vote des agents en activité s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée par les soins du directeur de la répression des fraudes. Celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin par le directeur de la répression des fraudes;

3° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 3 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance :

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service, résidence administrative.

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse au directeur de la répression des fraudes par pli postal recommandé. Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive les plis sont renvoyés aux votants avec indicatino de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à la clôture du scrutin les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le directeur de la répression des fraudes et sous sa responsabilité.

Le jour du dépouillement les plis ainsi conservés sont remis par le directeur au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts

en public par les soins du bureau de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne (l'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (Dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Pour l'élection des membres des premières commissions administratives paritaires, la clôture du scrutin est fixée au 30 octobre 1947 à minuit.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué, au ministère de l'agriculture auprès du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission.

Inspecteurs généraux.
Inspecteurs généraux adjoints
Inspecteurs.
Inspecteurs adjoints.

2e commission.

Chefs de bureau, agents comptables et actuaires.
Chefs de section.
Secrétaires rédacteurs et comptables, agents du matériel.

3e commission.

Chef de groupe, commis d'ordre et de comptabilité, sténodactylographes et agents du cadre complémentaire de bureau.

4e commission.

Agents du personnel de service.

Art. 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée de la manière suivante:

	Membres titulaires.	Membres suppléants
1re commission.		
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux	1	1
Inspecteurs généraux adjoints	1	1
Inspecteurs	1	1
Inspecteurs adjoints	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8
2e commission.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de bureau, agents comptables et actuaires	1	1
Chef de section	1	1
Secrétaires rédacteurs et comptables, agents du matériel	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8
3e commission.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de groupe	1	1
Commis d'ordre et de comptabilité	2	2
Sténodactylographes	2	2
Agents du cadre complémentaire de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12
4e commission.		
a) Représentants du personnel:		
Agents du personnel de service	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Totaux	2	2

Art. 3. — Les agents originaires de la caisse nationale de crédit agricole du ministère de l'agriculture se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que les les fonctionnaires en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin peuvent sur leur demande voter par correspondance.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole. Celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin par le directeur de l'administration générale et du personnel;

3° Les délais fixés aux paragraphes 1er et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues au paragraphe 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il apposé sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service, résidence administrative et qualité en laquelle il est admis à voter par correspondance;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse par pli postal recommandé au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Cette lettre doit parvenir au plus tard le jour de l'élection avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à l'ouverture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole et sous sa responsabilité.

Le jour des élections les plis ainsi conservés sont remis par le directeur général au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public par les soins du bureau de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et son grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

1° Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

2° Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas ou plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent la première reçue sera seule valable);

3° Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Pour l'élection des membres des premières commissions administratives paritaires, la date du scrutin est fixée au vendredi 24 octobre 1947. Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Institution de commissions administratives paritaires au service de l'inspection générale de l'agriculture.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil des ministres, et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du chef du service de l'inspection générale de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission: inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture;

2e commission: ingénieurs des services agricoles;

3e commission: chefs de section administrative, chefs de section de statistiques et rédacteurs;

4e commission: commis d'ordre et de comptabilité, agents de bureau du cadre complémentaire.

Art. 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er est fixée comme suit:

1° *Commission administrative paritaire n° 1.*

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux de l'agriculture	1	1
Inspecteurs de l'agriculture	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

2° *Commission administrative paritaire n° 2.*

a) Représentants du personnel:		
Ingénieurs en chef des services agricoles	2	2
Ingénieurs principaux des services agricoles	2	2
Ingénieurs des services agricoles	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12

3° *Commission administrative paritaire n° 3.*

a) Représentants du personnel:		
Chefs de section administrative	2	2
Chefs de section de statistiques	2	2
Rédacteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12

4° *Commission administrative paritaire n° 4.*

a) Représentants du personnel:		
Commis d'ordre et de comptabilité	2	2
Agents de bureau du cadre complémentaire	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires susvisées, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée par les soins du chef du service de l'inspection générale de l'agriculture. Quinze jours au moins avant la clôture du scrutin, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947.

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin par le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture;

3° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues au paragraphe 1er et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service, résidence administrative et qualité en laquelle il est admis à voter par correspondance;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse au chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, par pli postal recommandé.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture et sous sa responsabilité.

Le jour du dépouillement, les plis ainsi conservés sont remis au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public, par les soins du bureau, de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

b) L'enveloppe n° 2 est passée au président qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et son grade, afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. (L'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal.)

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Pour l'élection des membres des premières commissions administratives paritaires, la date de clôture du scrutin est fixée au jeudi 30 octobre 1947, à minuit.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté en date du 3 septembre 1947, M. Guillemat (Jean), maître des recherches des services de l'agriculture aux colonies, a été nommé maître de conférences de botanique à l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon à compter du 1er août 1947, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 1er juillet 1947.

Génie rural.

Par arrêté en date du 6 octobre 1947 M. Gebe (Paul), ingénieur adjoint des travaux ruraux, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural, à compter rétroactivement du 1er mai 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles sera transférée à l'Electricité de France la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et les conditions dans lesquelles les ressources et les attributions de cet organisme pourront être modifiées et complétées en vue d'assurer le payement des dépenses d'électrification rurale supportées par les collectivités locales »;

Vu l'article 51 de la loi du 8 avril 1946;

Vu l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonds d'amortissement des charges d'électrification est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité et sous le contrôle des collectivités dont il allège les charges afférentes à l'électrification rurale. La gestion de ses opérations est confiée à « Electricité de France, service national ».

TITRE Ier

Attributions des participations.

Art. 2. — Le fonds d'amortissement des charges d'électrification assure à chacune des collectivités publiques locales, régies et sociétés d'intérêt collectif agricole, pour les exercices 1947 et suivants, le maintien forfaitaire du versement annuel des participations et bonifications pour charges d'électrification rurale, dont elles ont été bénéficiaires au titre de l'exercice 1946, pour des travaux ayant fait l'objet d'une réception définitive avant le 8 avril 1946.

La revision de ces versements est toutefois opérée aux termes des emprunts contractés par ces collectivités pour travaux d'électrification rurale. Elle peut également être opérée dans les conditions vi-

sées à l'article 4 (avant-dernier alinéa) ci-après.

Cette revision s'opère en réduisant le montant des versements du fonds dans la même proportion que se trouvent réduites les charges.

Une réduction analogue est opérée à l'échéance des bonifications qui ont pu être accordées par le fonds d'amortissement pour des ressources autres que les emprunts.

Art. 3. — Les communes, syndicats de communes, départements, régies et sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont procédé ou procéderont postérieurement au 8 avril 1946 à la réception définitive et au règlement de travaux d'électrification rurale ont droit à l'allègement des dépenses correspondantes dans les conditions déterminées aux articles 4 et 9 ci-après.

Art. 4. — La charge annuelle de la collectivité intéressée est évaluée à la valeur d'une annuité constante basée sur le montant des dépenses de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages d'électrification rurale que cette collectivité a fait exécuter et sur un taux d'intérêt et une durée d'amortissement fixés d'une manière forfaitaire respectivement à 4 1/2 pour 100 l'an et à trente ans. Toutefois, lorsqu'il est fait appel à des emprunts provenant de caisses publiques, il est alors établi un taux moyen pondéré, correspondant aux diverses catégories de ressources réunies par les collectivités locales, en faisant état, pour les emprunts en question, non plus du taux forfaitaire de 4 1/2 p. 100, mais des taux réels.

Pour tenir compte des variations du loyer de l'argent, ces taux d'intérêt peuvent être revisés par le conseil du fonds d'amortissement prévu à l'article 11 ci-après. Cette revision s'applique aux participations déjà allouées par le fonds dans le cas où elles font apparaître un taux d'intérêt inférieur à celui ayant servi de base aux calculs desdites participations d'au moins un demi-point pour les sommes provenant d'emprunts effectués auprès des caisses publiques et d'au moins un point pour les sommes ayant une autre origine. Dans le cas contraire, il n'est pas fait de revision.

Lorsque la durée d'un emprunt est supérieure à trente années, cette durée réelle est retenue pour le calcul de l'annuité.

Art. 5. — Les participations du fonds d'amortissement sont fixées à des taux variant entre 70 et 100 p. 100 de la charge annuelle calculée comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, le taux de cette participation est diminué du taux de la subvention de l'Etat que la collectivité peut avoir reçue au titre de l'électrification rurale. Lorsque cette subvention ne porte que sur une fraction des travaux ou lorsque son taux est différent pour diverses tranches ou nature de travaux, le taux de subvention à déduire est le taux de subvention moyen pondéré pour l'ensemble des travaux.

Art. 6. — Des décisions du conseil du fonds d'amortissements détermineront les règles suivant lesquelles seront établis les taux des participations compris entre 70 et 100 p. 100 en tenant compte notamment de l'utilité sociale et économique des travaux, des conditions techniques, de construction de réseaux, du financement des travaux par appel aux ressources locales ainsi que des simplifications administratives et financières, de l'atténuation ou de la suppression des disparités de tarifs, de l'organisation rationnelle de l'exécution de travaux, réalisés par la voie du groupement des collectivités.

Art. 7. — Les participations ne seront définitivement accordées qu'au vu du contrat intervenu entre la collectivité, le service de distribution qui s'engage à exploiter ces ouvrages, l'accord des services du contrôle étant acquis préalablement.

Art. 8. — Lorsque les travaux qui ont fait l'objet de demandes de participations et bonifications visées à l'article 2 présentent des caractères particulièrement favorables au sens de l'article 6 ci-dessus, le conseil du fonds d'amortissement arrête les règles suivant lesquelles peuvent être majorées lesdites participations et bonifications sans pouvoir toutefois dépasser 100 p. 100.

Art. 9. — Lorsque le département a accordé à l'une de des collectivités visées à l'article 3 une subvention pour des travaux d'électrification rurale, il pourra demander que lui soit versée une fraction de la participation allouée à la collectivité intéressée en vertu des articles 3, 4, 5 et 6. Cette fraction, proportionnelle à sa contribution dans les dépenses d'électrification restant à la charge des collectivités locales en cause sera déduite de la participation allouée à la collectivité intéressée.

TITRE II

Organisation, gestion et ressources du fonds d'amortissement.

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures d'électricité de France « Service financier » un compte spécial dénommé « Fonds d'amortissement des charges d'électrification ».

Le compte spécial portant la même dénomination que ci-dessus ouvert à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 11 du règlement d'administration publique du 27 mai 1937, est transféré à la même date, avec tous les biens, droits et obligations correspondants, au compte spécial ouvert dans les écritures d'Electricité de France.

Le personnel employé au fonds d'amortissement des charges d'électrification est transféré à dater de la publication du présent décret à « Electricité de France », mais reste assujetti aux dispositions qui le régissent actuellement. Une partie de ce personnel pourra ensuite, après reclassement, être soumis au statut du personnel d'Electricité de France.

Le mobilier, le matériel de bureau et les archives du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont mis à la disposition d' « Electricité de France » (service du fonds d'amortissement des charges d'électrification).

Art. 11. — Afin de lui permettre de faire face aux obligations résultant du présent décret, le fonds d'amortissement des charges d'électrification est alimenté par des prélèvements sur les recettes des services et des exploitations d'électricité provenant de la vente d'énergie dont le taux et les modalités de perception sont fixés périodiquement par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

Art. 12. — Le fonds d'amortissement est administré et les participations sont réparties par un conseil dit « Conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification ».

Pour la répartition des participations, ce conseil statue selon les dispositions du titre Ier du présent décret, sur chaque demande présentée par les collectivités.

Le conseil du fonds d'amortissement arrête notamment le règlement intérieur du fonds d'amortissement ainsi que le règlement concernant les formes, délais et conditions dans lesquelles les collectivités doivent présenter leurs demandes de participation.

Art. 13. — Le conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification est nommé par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Il comprend douze membres, à savoir:

Un délégué du ministre chargé de l'électricité.

Un délégué du ministre de l'intérieur.

Un délégué du ministre de l'agriculture.

Quatre délégués des collectivités électrifiées.

Deux délégués d'Electricité de France, service national.

Un délégué d'Electricité de France, service des distributions.

Un délégué de régie d'électricité ou de société d'intérêt collectif agricole.

Un délégué des organisations agricoles.

La durée du mandat des membres du conseil du fonds est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le président du conseil du fonds d'amortissement est nommé dans les mêmes conditions et pris parmi les délégués des collectivités électrifiées.

Art. 14. — Le directeur de l'électricité ou son représentant siège au conseil du fonds d'amortissement à titre de commissaire du Gouvernement. Le commissaire peut présenter toutes observations qu'il jugera conformes à l'intérêt général, et, le cas échéant, demander une deuxième délibération concernant une décision qui ne lui paraîtrait pas conforme à l'intérêt général. Après nouvelle délibération, s'il maintient tout ou partie de ses observations, la décision du conseil ne peut devenir définitive qu'après homologation du ministre chargé de l'électricité.

Art. 15. — Le conseil du fonds d'amortissement siège valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Les fonctions du membre du conseil sont gratuites. Toutefois, les frais de voyage et de séjour à Paris des membres habitant hors de Paris sont à la charge du fonds d'amortissement.

Les frais de fonctionnement du fonds sont réglés par Electricité de France et imputés au compte du fonds d'amortissement.

Art. 17. — Le chef du service du fonds d'amortissement pris parmi le personnel d'Electricité de France est nommé par le directeur général d'Electricité de France, sur proposition du président du conseil du fonds d'amortissement et après agrément du ministre chargé de l'électricité.

Un compte annuel de gestion et un état de prévision de recettes et de dépenses du fonds sont présentés au ministre chargé de l'électricité. Le compte annuel de gestion est soumis à la juridiction instituée à l'article 29 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 19. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1998 du 15 octobre 1947 déterminant aux fins d'application de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 la nature des éléments d'actif affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dont le premier alinéa est ainsi conçu:

« Dans les six mois qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à la production, au transport, ou à la distribution de l'électricité ou au gaz, ou à l'exécution d'un service public concédé, sera déterminée et évaluée par une commission comprenant un magistrat désigné par la section des travaux publics du conseil d'Etat, président, un représentant du ministre de la production industrielle, un représentant du ministre des finances et un représentant de l'entreprise intéressée »;

Vu l'article 44-8° de ladite loi, modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946, lequel est ainsi conçu:

« Des décrets en conseil d'Etat déterminent:

« 8° La nature des éléments d'actif qui sont affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz, aux fins d'application de l'article 15 »;

Vu les articles 6, 7, 8, 14 et 50 de ladite loi;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises d'électricité ou de gaz dont l'ensemble des biens a fait l'objet d'un transfert par application de l'article 6 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 doivent faire connaître au ministre de l'industrie et du commerce, dans les deux mois de la date de la publication du présent décret, ou dans les deux mois de la date de la publication du décret de transfert les concernant si cette date est postérieure à la première, ceux de leurs biens dont elles revendiquent la remise au liquidateur comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé.

Le ministre de l'industrie et du commerce transmet la demande de restitution à la commission compétente.

La commission saisie apprécie la suite à donner à la demande en se conformant aux règles qui suivent.

Art. 2. — Ont le caractère de biens affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ceux des éléments d'actif définis à l'article 4-1° du décret fixant les principes de calcul de la valeur liquidative des entreprises d'électricité et de gaz, qui, par leur nature, auraient pu faire l'objet d'une clause conventionnelle de rachat insérée dans le cahier des charges d'une entreprise exerçant l'une des activités visées.

Art. 3. — Ont également le caractère de biens affectés à la production, au transport ou à la distribution d'électricité ou de gaz les autres éléments de l'actif industriel et commercial d'une entreprise d'électricité ou de gaz, qui lui étaient indispensables pour être à même de poursuivre les activités techniques susvisées.

Art. 4. — Sont en principe compris dans les éléments définis à l'article précédent, notamment:

1° Les immeubles ou droits de jouissance des immeubles qui, à l'époque du transfert, étaient utilisés par l'entreprise ou lui étaient nécessaires pour l'installation de ses bureaux, de ses agences, de ses magasins, le logement de son personnel, la poursuite de son exploitation.

2° Les biens meubles, les installations ou outillages ainsi que les approvisionnements et stocks du matériel placés par l'entreprise dans ces immeubles en vue de l'usage auquel ils sont destinés ou en dehors de ces immeubles s'ils sont eux-mêmes manifestement destinés à cet usage;

3° Les participations dans des entreprises dont les biens immobiliers et mobiliers étaient, au moment du transfert, employés à des usages intéressant l'activité technique de l'entreprise, tels que l'installation de ses services ou le fonctionnement de comptoirs de vente, le logement du personnel, la formation professionnelle de ce dernier, ou bien servaient au fonctionnement des œuvres sociales;

4° La trésorerie de l'entreprise constituée dans tous les cas par les sommes disponibles en caisse, en banque, ou en compte, le montant des créances échues, les bons du Trésor et les dépôts faits par elle à échéance d'un an au plus et susceptible en outre de l'être par des valeurs réalisables au plus tard un an après la date du transfert et qui sont sous forme d'effets de commerce, de bons du Trésor, de titres émis ou garantis par l'Etat, de titres ou droits aisément négociables;

5° Quel que soit l'emploi qui a pu être fait provisoirement des fonds rassemblés dans le but unique de couvrir les dépenses de travaux régulièrement approuvés;

6° Sous réserve de l'application des articles 7 et 52 de la loi susvisée du 8 avril 1946, les éléments d'actif qui assuraient à l'entreprise sa participation à la gestion ou au fonctionnement d'entreprise ayant pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité ou du gaz;

7° Sous réserve de l'application des articles 7 et 52 de la loi susvisée du 8 avril 1946, les éléments d'actif énumérés aux paragraphes précédents du présent article qui sont affectés à l'exécution d'un service public, non concédé ou exploité d'après un contrat d'affermage ou de régie intéressée, ou d'après des clauses conventionnelles similaires.

Art. 5. — Les biens meubles et immeubles affectés par l'entreprise nationalisée aux activités commerciales visées à l'art. 46, 4°, de la loi précitée ne sont pas considérés comme affectés aux activités de production, de transport ou de distribution visées à l'article 15 de ladite loi. Ils seront restitués au liquidateur dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un service public concédé et où l'entreprise nationalisée les a fait entrer dans la demande présentée par elle conformément à l'article ci-dessus.

Art. 6. — Les ministres de l'industrie et du commerce, des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1999 du 15 octobre 1947 autorisant la chambre de commerce de Thiers à contracter un emprunt destiné à l'acquisition d'un immeuble.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu la délibération en date du 26 juin 1947 par laquelle la chambre de commerce de Thiers a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de six millions de francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble sis 26, rue du Docteur-Auguste-Dumas, à Thiers où elle se propose d'installer ses services;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 19 août 1947;

Vu l'avis émis le 25 septembre 1947 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Ensemble les autres pièces de l'instruction,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Thiers est autorisée à contracter un emprunt de six millions de francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble sis 26, rue du Docteur-Auguste-Dumas, à Thiers, où elle se propose d'installer ses services.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

Il sera contracté au taux minimum d'intérêt fixé par le Crédit foncier ou la caisse des dépôts et consignations au moment de sa réalisation; son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-2000 du 15 octobre 1947 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce de Quimper et répartissant ces membres en trois catégories professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 24 août 1882 qui a créé la chambre de commerce de Quimper;

Vu le décret du 20 juin 1931 qui a fixé à quinze le nombre des membres de cette compagnie et réparti ses sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce;

Vu la délibération du 13 mai 1947 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé:

D'une part, que le nombre de ses membres soit augmenté;

D'autre part, qu'ils soient répartis entre trois catégories professionnelles au lieu de deux;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 16 juin 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Quimper est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Quimper en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés désormais conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie.	1° Professions énumérées au tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes, à l'exception de celles indiquées aux paragraphes 2, 3, 6, 7, 8 de la 2e catégorie et de celles indiquées aux paragraphes 4 et 5 de la 3e catégorie..... 2° Entrepreneurs du bâtiment, de charpente, de menuiserie, de couverture, de serrurerie, de maçonnerie, de peinture en bâtiment et entrepreneurs plafonniers ou plâtriers..... 3° Entrepreneurs de diligences et loueurs de voitures suspendues (transporteurs)	9
2e catégorie..	1° Professions énumérées au tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1880 ..... 2° Armateurs, entrepreneurs, maîtres ou patrons de barques et bateaux pour le transport des marchandises, entrepreneurs de bateaux à vapeur et de bateaux à vapeur remorqueurs..... 3° Entreprises d'assurances non mutuelles sur la vie, contre l'incendie ou contre les autres risques; sociétés formées par actions pour opérations de banques, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc. Sociétés de tontines..... 4° Professions énumérées aux 1re et 2e classes du tableau A annexé à la loi précitée, à l'exception de celles classées au paragraphe 3 de la 3e catégorie..... 5° Marchands en gros des 3e et 4e classes du tableau A..... 6° Marchands expéditeurs de denrées et autres objets de consommation ..... 7° Adjudicataires, concessionnaires ou fermiers des droits de halles, marchés, emplacements et autres services publics..... 8° Fournisseurs de vivres, subsistances, chauffage, éclairage, fourrages, objets d'habillement, d'équipement, de harnachement, de campement, etc., pour les troupes de terre et de mer.	4
3e catégorie..	1° Professions énumérées aux 3e et 4e classes du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880, à l'exception de celles figurant aux paragraphes 2 et 3 de la 1re catégorie et au paragraphe 3 de la 2e catégorie..... 2° Professions énumérées aux 5e, 6e, 7e et 8e classes du tableau A.... 3° Exploitants de cafés-chantant, cafés-concerts, cafés-spectacles..... 4° Marchands forains, exploitants, directeurs ou entrepreneurs de spectacles, concerts, casinos et de tous établissements forains, tenants d'établissements forains pour la vente des objets de consommation, loueurs de chaises..... 5° Tenants et exploitants de bateaux à laver ou lavoirs publics; exploitants de machines agricoles.....	5

Nota. — Les électeurs non patentés seront rangés dans la première catégorie à l'exception de ceux ayant exercé une profession dans la deuxième ou dans la troisième catégorie qui feront partie, selon le classement, de l'une ou de l'autre de ces catégories.

Décret n° 47-2001 du 15 octobre 1947 modifiant l'article 3 du décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945, et notamment l'article 3 relatif à la composition du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace, et notamment les articles 1er, 2 et 3 relatifs aux conditions de nomination et de cessation de fonction des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasses d'Alsace;

Vu le décret en date du 3 mai 1947 relatif au comité d'entreprise et aux comités d'établissement des mines domaniales de potasse d'Alsace;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace est complété comme suit:

« Il en est de même des représentants du personnel à la suite des renouvellements généraux des comités d'entreprise. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 15 octobre 1947 relatif à l'acceptation des legs consentis à la cité universitaire de Paris et à l'académie nationale de médecine par M. Perreau (Claude-Achille).

Par décret en date du 15 octobre 1947, le recteur de l'académie de Paris est autorisé à accepter, au nom de la cité universitaire de Paris, le legs fait par M. Perreau (Claude-Achille), pour la fondation, à ladite cité universitaire, de trois chambres pour étudiants (fondation Jules et Achille Perreau).

Le secrétaire général de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de ladite académie, le legs fait par

M. Perreau (Claude-Achille), à l'effet de créer un prix à distribuer tous les deux ans, destiné à récompenser des recherches sur le traitement de l'hyperchlorydrie et de l'ulcère du duodenum, le capital de cette rente devant être attribué en totalité au savant qui découvrira la guérison médicale de ces maux.

Décret du 15 octobre 1947 relatif à l'acceptation de la donation consentie à l'académie nationale de médecine par la fondation Bergonié.

Par décret en date du 15 octobre 1947, le secrétaire général de l'académie nationale de médecine est autorisé, au nom de cet établissement, à accepter la donation qui lui a été consentie par la fondation Bergonié en vue de la création d'un prix biennal portant le nom de: prix Bergonié.

Décret du 15 octobre 1947 modifiant l'article 3 du décret n° 2015 du 29 juillet 1943 relatif à l'acceptation du legs consenti à la faculté des sciences de l'université de Lyon par Mme veuve Jandrier.

Par décret en date du 15 octobre 1947, l'article 3 du décret n° 2015 du 29 juillet 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le doyen de la faculté des sciences de l'université de Lyon est autorisé à accepter le legs de 100.000 F fait à ladite faculté, à charge par elle d'employer les revenus de cette somme à la création d'une bourse portant le nom « Edmond Jandrier » et qui sera attribuée annuellement à un étudiant pauvre de l'école de chimie annexée à la faculté ».

Décret n° 47-2002 du 15 octobre 1947 réduisant la durée du stage du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré dans la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 novembre 1925 imposant un stage de deux années aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré candidats aux fonctions administratives,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 novembre 1925 est complété comme suit:

« La durée du stage est réduite de deux ans à un an pour les fonctionnaires qui accomplissent ce stage dans un établissement d'enseignement du second degré de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 47-2003 du 15 octobre 1947 fixant les conditions dans lesquelles seront intégrés dans les cadres normaux les instituteurs des cadres locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu les lois des 16 juin 1881 et 3 août 1926 relatives aux titres de capacité de l'enseignement primaire;

Vu les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1286 du 27 juin 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la législation concernant l'enseignement du premier degré, du second degré, l'enseignement technique et professionnel, les constructions scolaires et universitaires et l'hygiène scolaire et universitaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les instituteurs appartenant actuellement aux cadres locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, pourvus d'un des titres de capacité légaux exigés pour servir dans la métropole et du certificat d'aptitude pédagogique, seront intégrés de plein droit dans les cadres normaux à la date du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Par dérogation aux règles posées par l'article 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, modifié par l'article 69 de la loi du 30 avril 1921 et l'article 122 de la loi du 30 juin 1923, d'une part, et par la loi du 3 août 1926, d'autre part, les instituteurs titulaires du cadre local, en exercice à la date du 31 juillet 1947, pourvus du brevet élémentaire de capacité et du certificat d'aptitude pédagogique, seront également intégrés dans les cadres normaux à la date du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Les personnels visés aux articles précédents seront rangés à la classe qu'ils détiennent dans les cadres locaux au moment de la publication du présent décret.

Art. 4. — Les instituteurs pourvus du brevet élémentaire de capacité, suppléants ou délégués stagiaires au 31 juillet 1947, seront titularisés au 1er janvier qui suivra l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

La délégation sera retirée à ceux qui, après cinq ans de stage, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être titularisés.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2004 du 15 octobre 1947 fixant les maxima de service du personnel des écoles normales primaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 instituant le cadre supérieur et le cadre normal de l'enseignement du premier degré,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions spéciales des articles 2 et suivants du présent décret, les maxima de service hebdomadaire que les professeurs d'école normale sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, sont fixés ainsi qu'il suit:

Enseignement littéraire et scientifique.

Agrégés:

Cadre supérieur: quatorze heures.
Cadre normal: quinze heures.

Non agrégés:

Cadre supérieur: quinze heures.
Cadre normal: seize heures.

Délégués ministériels et rectoraux: dix-huit heures.

Art. 2. — Les maxima de service prévus à l'article précédent sont majorés d'une heure pour les professeurs agrégés et pour les professeurs ou chargés d'enseignement non agrégés du cadre supérieur et de deux heures pour les professeurs ou chargés d'enseignement non agrégés du cadre normal, lorsque la

moyenne des effectifs des classes dans lesquelles ils enseignent est inférieure à vingt élèves.

Les maxima de service prévus à l'article précédent sont uniformément baissés d'une heure lorsque l'effectif moyen des classes dans lesquelles les professeurs enseignent est supérieur à trente-trois élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au début de l'année scolaire en cours.

Art. 3. — Les professeurs d'école normale donnant au moins six heures d'enseignement dans les classes de formation professionnelle de mathématiques élémentaires, de sciences expérimentales et de première ont, comme leurs collègues des lycées et collèges, des maxima de service diminués d'une heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux délégués ministériels et rectoraux.

Dispositions spéciales aux directeurs et directrices.

Art. 4. — En principe, les directeurs et directrices des écoles normales sont chargés d'un enseignement essentiel pour la formation professionnelle (morale professionnelle, pédagogie); la durée hebdomadaire de cet enseignement varie avec le nombre des élèves, conformément au tableau ci-dessous:

Etablissements de 150 élèves et au-dessous: six heures.

Etablissements de 151 à 200 élèves: deux heures.

Etablissements de plus de deux cents élèves: zéro heure.

Dispositions spéciales à certaines disciplines.

Art. 5. — *a*) Sciences physiques et naturelles. — Le professeur de sciences physiques et naturelles, les chargés de l'entretien du cabinet et des collections sont considérés comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Les séances de travaux pratiques sont comptées dans le calcul du service de chaque professeur, au même titre que les heures de classe.

b) Lettres. — Le professeur chargé de la bibliothèque est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Compléments et suppléments de service.

Art. 6. — 1. Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Les professeurs doivent le nombre d'heures prévu aux articles 1er et 2 ci-dessus, quel que soit l'établissement où ils enseignent; les heures supplémentaires, s'il y a lieu, leur sont payées au tarif le plus avantageux pour eux.

Les maxima de service des professeurs qui sont appelés à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

2. Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être invités, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent être, autant qu'il est compatible avec le service, utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences ou à leurs goûts.

3. Tout professeur peut être tenu de fournir, en sus de son maximum de service, sauf empêchement motivé pour raison de santé, deux heures supplémentaires d'enseignement donnant lieu à rétribution spéciale d'après le taux réglementaire.

Art. 7. — L'article 1er du décret du 27 mars 1922 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-R. NAEGELEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination d'un professeur de faculté.

Par décret en date du 15 octobre 1947, M. Scherer, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de Caen, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire de la chaire de physique générale à ladite faculté, en remplacement de M. Blanc.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination d'un professeur de faculté.

Par décret en date du 15 octobre 1947, M. Dœuvre, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, professeur titulaire de la chaire de chimie générale de ladite faculté, en remplacement de M. Locquin, retraité.

Décret du 15 octobre 1947 portant titularisation de professeur des facultés de droit.

Par décret en date du 15 octobre 1947, M. André Tunc, agrégé près la faculté de droit de Grenoble, est nommé, à compter du 1er juillet 1947, professeur titulaire de la chaire de droit commercial à la même faculté (dernier titulaire M. Besson (André), nommé à Paris).

M. André Tunc est rangé au 1er juillet 1947 dans la 4e classe des professeurs titulaires du cadre des départements, avec un report d'ancienneté de classe de 11 mois. Traitement annuel: 165.000 F.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-2005 du 21 août 1947 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 sur la perception des taxes de péage dans les ports maritimes de commerce et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cet acte;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1947 instituant au port de Lesconil, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux d'amélioration dudit port, pris en considération par décision ministérielle du 27 décembre 1946;

Vu le décret du 15 juillet 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt de 9.097.950 F en vue d'assurer le payement de cette contribution;

Vu la délibération du 11 février 1947 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, en vue du financement de sa participation, un emprunt complémentaire de 2.875.230 F,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 2.875.230 F en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux d'amélioration du port de Lesconil, pris en considération par décision ministérielle du 27 décembre 1946.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,60 p. 100, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit du péage perçu au profit de la chambre de commerce, en vertu de l'arrêté du 5 juin 1947 sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-2006 du 21 août 1947 portant relèvement du taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 600 millions de francs que la chambre de commerce de Marseille a été autorisée à contracter par décret du 24 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 portant application de ladite loi;

Vu le décret du 24 avril 1947 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,5 p. 100, un emprunt de 600 millions de francs, en vue d'assurer le financement de sa participation aux dépenses de reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Marseille,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 600 millions de francs que la chambre de commerce de Marseille a été autorisée, par décret du 24 avril 1947, à contracter, en vue de sa participation aux dépenses de reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Marseille, est porté de 4,5 p. 100 à 5,5 pour 100.

Art. 2. — Le taux d'intérêt et le délai d'amortissement dudit emprunt pourront être modifiés par le ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'économie nationale et du ministre du commerce.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 14 octobre 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce:

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 26 juin 1924 et 22 juin 1930 qui ont fixé le taux des péages perçus au port de Boulogne-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets et arrêtés qui ont ultérieurement modifié le taux de ces péages et notamment le décret du 25 juin 1939;

Vu le décret du 1er juillet 1938 qui a autorisé la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Boulogne-sur-Mer, un emprunt de 2 millions de francs pour l'exécution d'un programme d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de cette ville,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de six années du délai de remboursement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 1er juillet 1938.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 14 octobre 1947 portant nominations au grade d'ingénieur élève géographe.

Par décret en date du 14 octobre 1947 sont nommés ingénieurs élèves géographes pour prendre rang à dater du 1er octobre 1947, les anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1944, dont les noms suivent:

MM. Seguin (Jean).
Giraud (Jean-Marie-Marcel).
Rosset (Victor-Claude).

Décret du 14 octobre 1947 portant des promotions au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 2e échelon.

Par décret en date du 14 octobre 1947, les ingénieurs élèves géographes dont les noms suivent, nommés à ce grade par arrêté du 31 octobre 1946, sont nommés ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe, 2e échelon, à titre provisoire, à dater du 1er octobre 1947:

PROMOTION 1943/A DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

MM. Lorgerie (Henri-Jean-Esprit).
Lacomme-Lahourguette (Albert-Jean-Gustave).

PROMOTION 1943/B DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

MM. Bouchilloux (Jean-Gabriel).
Dolle (Jean-Eugène-Léopold).
Petit (Robert-Maxime-Eugène).

Ces ingénieurs restent provisoirement classés dans l'ordre ci-dessus.

Décret du 14 octobre 1947 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (services coloniaux).

Par décret en date du 14 octobre 1947, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées pour prendre rang au 1er octobre 1947, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1929, l'engagement de servir pendant six années effectives dans les colonies, savoir:

1re DIVISION C

MM. Chirat (Gilbert).
Bayon (Jean).

1re DIVISION D

MM. Montagne (Jacques).
Charpentier (Pierre).
Gabriel (Claude).
Andrau (Pierre).
Serpette (Maurice).
Tcherepennikoff (Ivan).

Décret du 14 octobre 1947 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 14 octobre 1947, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er octobre 1947, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

1re DIVISION C

MM. Bertrand (Paul).
Avril (Pierre).
Vignier (Charles).
Bernard (Paul).
Monnet (Raymond).
Veyrenche (Jacques).

1re DIVISION D

MM. Alheritiere (Jacques).
Dupire (Georges).
Moret (Jacques).
Reverdy (Georges).
Debayles (Pierre).
Reder (Maurice).
Cambau (Vincent).
Castres Saint Martin (Michel)
Collin (Jean).
Saias (Guy), pour ordre (1).
Rudeau (Raoul).
Girardin (André).
Faure (Robert).

Est nommé ingénieur élève des ponts et chaussées pour prendre rang à une date qui sera ultérieurement fixée, l'ancien élève de l'école polytechnique, M. Delmas (Georges).

(1) La date d'effet sera fixée ultérieurement.

Décret du 14 octobre 1947 relatif à la promotion d'un administrateur en chef de l'inscription maritime.

Par décret en date du 14 octobre 1947, M. Robert (P.-B.), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime, est promu au grade d'administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime, pour compter du 1er octobre 1947, en remplacement de M. Bronkhorst, admis à la retraite.

Décret n° 47-2007 du 15 octobre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 15 avril 1944 fixant le taux des indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement des professeurs d'hydrographie;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947 et la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités annuelles pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de la marine marchande ne pourront dépasser un maximum de 15.000 F par officier et seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application d'un taux moyen de 7.000 F.

Art. 2. — Les membres des jurys de concours d'accès dans le corps des professeurs de la marine marchande, à l'exception des officiers de ce corps, reçoivent les indemnités suivantes:

	Par copie de composition écrite. — francs.	Par heure d'interrogation. — francs.
Professeurs du cadre de l'enseignement supérieur de l'université	20	150
Officiers des divers corps de la marine	16	120
Examinateurs techniques	16	120
Examinateurs d'anglais	12	100

Pour chaque concours, la rémunération totale allouée à chaque examinateur ne pourra pas être inférieure aux chiffres suivants:

Professeur du cadre de l'enseignement supérieur de l'université: 1.600 F.

Officier des divers corps de la marine: 1.200 F.

Examinateur technique: 1.200 F.

Examinateur d'anglais: 600 F.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2008 du 15 octobre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs de l'école d'administration de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943 sur l'organisation et le fonctionnement de l'école d'administration de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1945 relatif aux indemnités pour services extraordinaires et supplémentaires du directeur et des professeurs de l'école d'administration de l'inscription maritime;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947 et la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités pour travaux aux professeurs de l'école d'administration de l'inscription maritime sont fixées ainsi qu'il suit:

Professeurs appartenant aux cadres de l'école: 7.000 F par an.

Professeurs n'appartenant pas aux cadres de l'école: 400 F par conférence.

Si les conférences données sur une même matière d'enseignement constituent un cours d'une durée supérieure à douze heures, le taux de l'indemnité est fixé à 300 F par conférence.

En ce qui concerne les professeurs de langues étrangères, l'indemnité est fixée à 160 F par heure effective d'enseignement.

Toutes les indemnités ci-dessus comportent la correction des devoirs sans rémunération supplémentaire.

Art. 2. — Les membres des jurys des concours d'entrée et des examens de fin d'instruction, à l'exception de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime, du directeur et des professeurs appartenant aux cadres de l'école d'administration de l'inscription maritime reçoivent les indemnités suivantes:

	Par copie de composition écrite — francs.	Par heure d'interrogation. — francs.
Professeurs de droit.	20	150
Administrateurs de l'inscription maritime	16	Néant
Examinateurs techniques	16	120
Examinateurs de langues étrangères...	12	100
Examinateurs d'éducation physique...	»	75

Pour chaque concours ou examen, la rémunération totale allouée à chaque examinateur ne pourra être inférieure aux chiffres suivants:

Professeur de droit: 1.600 F.

Examinateur technique: 1.200 F.

Examinateur de langue étrangère: 600 F.

Examinateur d'éducation physique: 500 F.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2009 du 14 octobre 1947 portant approbation de l'arrêté n° 395 *ter* du 31 mai 1947 du commissaire de la République au Togo, modifiant l'arrêté n° 395 *bis* de même date portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946, ensemble les décrets des 17 septembre et 6 novembre 1946 portant approbation des arrêtés nos 548 et 648 des 18 juillet et 30 août 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1946;

Vu le décret du 21 août 1947 portant approbation de l'arrêté n° 395 *bis* du 31 mai 1947 du commissaire de la République au Togo portant régularisation des ouvertures de crédits supplémentaires de l'exercice 1946 et annulation des arrêté nos 765 F et 911 F des 10 octobre et 25 novembre 1946, 219 F et 345 F des 13 mars et 14 mai 1947;

Vu l'arrêté n° 395 *ter* du 31 mai 1947 du commissaire de la République au Togo portant modificatif à l'arrêté n° 395 *bis* du 31 mai 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'année 1946.

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 395 *ter* susvisé du 31 mai 1947 du commissaire de la République au Togo modifiant l'arrêté n° 395 *bis* du 31 mai 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2010 du 15 octobre 1947 abrogeant le décret du 27 mai 1946 limitant la majoration coloniale du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les établissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1942 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-1238 du 27 mai 1946 limitant la majoration coloniale du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les établissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-1238 du 27 mai 1946 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2011 du 6 octobre 1947 portant règlement d'administration publique fixant les effectifs et les attributions des attachés du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), ensemble l'état D annexé à ladite loi;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 29 ainsi conçu:

« Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre

« Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres comparables »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attachés du travail à l'étranger créés par la loi du 13 août 1947 susvisée sont placés auprès des ambassadeurs, chefs de mission diplomatique ou de poste consulaire et participent, à ce titre, aux enquêtes et aux missions présentant un caractère social.

Ils correspondent directement avec le ministre du travail et de la sécurité sociale et adressent copie de leurs rapports aux ambassadeurs, aux chefs de mission diplomatique ou de poste consulaire intéressés.

Art. 2. — Le nombre des emplois d'attachés du travail est fixé à trois.

Le siège de chaque poste et l'étendue de sa circonscription sont fixés par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique ultérieur fixera le statut définitif des attachés du travail.

Art. 4. — Pour les premières nominations et dans la limite de deux emplois, les attachés du travail seront choisis parmi les directeurs de l'administration centrale du travail et de la sécurité sociale issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires. Ces fonctionnaires seront nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du ministre des affaires étrangères, et placés en position de service détaché.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission consultative de thérapeutiques nouvelles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 8 mai 1947 créant une commission consultative de thérapeutiques nouvelles, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission consultative de thérapeutiques nouvelles, instituée par l'arrêté du 4 juillet 1947, est complétée par la désignation d'un représentant du conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1947.

R. PRIGENT.

Commission chargée du contrôle général des études et des stages institués en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de puericultrice.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1947 portant désignation des membres de la commission chargée du contrôle général des études et des stages,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission chargée du contrôle général des études et des stages institués en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de puéricultrice: le directeur général de la population.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1947.

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ART ET DES LETTRES

Décret n° 47-1825 portant modification au décret du 28 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'information.

Rectificatif au *Journal officiel* des 15 et 16 septembre 1947: page 9273, 1re colonne, aux contreseings ajouter: « Le ministre des finances: Schuman ».

Règlement intérieur du conservatoire national d'art dramatique.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'arrêté du 13 avril 1947 portant règlement intérieur du conservatoire national d'art dramatique;

Sur la proposition du directeur du conservatoire national d'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 22 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est modifié comme suit:

« L'enseignement comprend:

« 1° Huit classes principales:

« Six classes de formation individuelle, dont une de tragédie;

« Une classe de coordination et d'orientation;

« Une classe d'histoire et de littérature dramatique;

« 2° La préparation aux exercices publics;

« 3° Des cours annexes, notamment:

« Un cours de mimique et d'expression corporelle;

« Un cours de danse;

« 4° Des leçons d'escrime, des exercices de culture physique et de sport;

« 5° Un cycle de conférences ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 23 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La préparation aux exercices publics a lieu au moins trois fois par semaine ».

Art. 3. — L'article 24 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée des études est de quatre années ».

Art. 4. — L'article 26 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pendant la première année d'études, les examens comporteront une scène classique, le répertoire moderne n'étant autorisé qu'à partir de la deuxième année ».

Art. 5. — L'article 27 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A la suite d'un examen à huit-clos, qui a lieu au conservatoire séparément pour les hommes et pour les femmes, à la fin de la deuxième année d'études, le jury désigne les élèves hommes et les élèves femmes du conservatoire admis comme stagiaires à la Comédie-Française dans la limite d'un maximum de dix élèves hommes et femmes, sans que ceux ainsi désignés puissent s'y refuser, d'après l'engagement qu'ils ont signé en se présentant au conservatoire.

Les admissions sont prononcées pour une durée de deux ans.

« Toutefois, si elle le juge opportun, l'administration, à l'issue de la première année, peut remercier le stagiaire ».

Art. 6. — L'article 28 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour pouvoir être admis comme stagiaires à la Comédie-Française, les élèves du conservatoire ne doivent pas avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes et de vingt-trois ans pour les femmes. A titre transitoire, ces limites d'âge sont respectivement portées, pour les années 1947 et 1948, à vingt-sept ans pour les hommes et à vingt-cinq ans pour les femmes; pour l'année 1949, à vingt-six ans pour les hommes et à vingt-quatre ans pour les femmes.

« Avant d'être admis, les élèves acceptent par écrit de souscrire un engagement de pensionnaire d'une durée de deux ans s'ils obtiennent un premier prix au concours public prévu à l'article 33 ci-après et si l'administrateur de la Comédie-Française le leur offre ».

Art. 7. — L'article 29 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les élèves admis comme stagiaires à la Comédie-Française continuent à suivre le matin les cours au Conservatoire; chaque après-midi et chaque soir, ils sont à la disposition de la Comédie-Française pour répéter et jouer les rôles de figurants et les petits rôles que leur distribue l'administrateur.

« Chaque année, en fin de saison, ils prennent part au concours public du Conservatoire ».

Art. 8 — L'article 32 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est abrogé.

Art. 9. — L'article 33 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le concours public comportera:

« 1° Une scène classique obligatoirement choisie dans le répertoire classique, s'entendant parmi les œuvres publiées ou jouées avant 1852, date de la publication des dernières comédies d'Alfred de Musset;

« 2° Une scène, au gré des candidats, choisie après avis du professeur, dans le répertoire moderne, s'entendant y compris les auteurs vivants.

« Les épreuves classiques et de tragédie doivent être données en costumes ».

Art. 10. — L'article 34 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il peut être attribué au concours public des premiers et des deuxièmes prix, des premiers et des deuxièmes accessits ».

Art. 11. — L'article 35 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un élève ayant participé deux années de suite au concours public et n'ayant obtenu aucune récompense ainsi que tout élève non admis à concourir à la fin de la troisième année d'études sera rayé des contrôles du Conservatoire ».

Art. 12. — L'article 38 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est modifié comme suit:

« Le jury de l'examen à huis clos à la fin de la deuxième année d'études est composé de la façon suivante: ».

(La suite sans changement.)

Art. 13. — L'article 39 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le jury du concours public est composé comme suit:

« Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique, président;

« L'administrateur de la Comédie-Française;

« Le directeur du Théâtre national populaire;

« Deux membres du comité d'administration de la Comédie-Française désignés par leurs collègues;

« Les directeurs des centres dramatiques régionaux;

« Le président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ou un membre proposé par lui;

« Le président de la critique dramatique, ou un membre proposé par lui;

« Le président du syndicat des directeurs de théâtre ou un membre proposé par lui;

« Le président du syndicat des acteurs ou un membre proposé par lui;

« Quatre membres au plus désignés par le ministre dont au moins un auteur dramatique et un directeur de théâtre-metteur en scène.

« Ces personnalités devront déclarer n'avoir donné à aucun titre des leçons aux élèves participant au concours ».

Art. 14. — L'article 40 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1947 est ainsi complété:

« § 4. — Si ce second tour ne donne pas de résultat, à la demande des deux tiers des membres du jury, un troisième tour pourra avoir lieu à la majorité relative. Tout bulletin blanc compte comme suffrage exprimé ».

(Dernier paragraphe nouveau.)

« Dans tous les votes, en cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante ».

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 16. — Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique est chargé, sous l'autorité du directeur général des arts et des lettres, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 2 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 14 octobre 1947 portant approbation du modificatif n° 1 au projet d'aménagement de la commune des Arcs-sur-Argens (Var).

Par décret en date du 14 octobre 1947, le modificatif n° 1 au projet d'aménagement de la commune des Arcs-sur-Argens est approuvé.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles en France, Algérie, Tunisie et Maroc.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 7 du décret du 25 septembre 1920;

Vu le décret du 13 décembre 1932;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles, institué par l'article 7 du décret du 25 septembre 1920 est fixé à 30 F au maximum par tombe et par an sans pouvoir excéder le taux moyen de 25 F pour l'ensemble des indemnités.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fixera par arrêté, en restant dans les limites indiquées à l'article 1er, le taux des indemnités à attribuer aux municipalités et associations pour l'entretien des sépultures perpétuelles.

Art. 3. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 avril 1945 sont annulées.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Le directeur du cabinet,

R. MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILION.

Montant des indemnités de vacation à payer aux délégués accrédités pour représenter les familles aux opérations d'exhumation.

Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'article 14 du décret n° 57-1309 du 16 juillet 1947 pris pour son application,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de vacation à payer aux délégués accrédités pour représenter les familles est fixé à:

50 F par exhumation effectuée en présence du délégué en territoire français ou de l'Union française;

250 F par exhumation effectuée en présence du délégué en Allemagne et Autriche (toutes zones d'occupation).

Art. 2. — L'indemnité de vacation dont le montant est indiqué à l'article 1er ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, telle que frais de mission, indemnité kilométrique, etc.

Art. 3. — Il n'est dû qu'une seule indemnité par exhumation quel que soit le nombre de délégués accrédités qui pourraient y assister. L'indemnité est à payer au délégué convoqué par le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

Art. 4. — Le payement des indemnités de vacation est effectué sur production de relevés mensuels, visés par le contrôleur chargé de la surveillance des exhumations, directement par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sur les crédits du chapitre 711 ouverts pour les transferts de corps dans le budget de l'exercice 1947.

Art. 5 — Le directeur de l'état civil et des recherches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
R. MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Affectation temporaire à l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'une partie des bâtiments de l'ex-manutention militaire du Mans.

Par arrêté du 2 octobre 1947, ont été affectés à titre temporaire et précaire à partir du 1er novembre 1945 au ministère des postes, télégraphes et téléphones, pour être utilisés par la cantine des agents des P.T.T. du Mans, les locaux ci-après dépendant de l'ex-manutention militaire sise avenue de la Gare, au Mans:

Le bâtiment « N » composé de 4 pièces;

Le bâtiment « O » consistant en un petit hangar à usage de bûcher.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2012 du 14 octobre 1947 relatif à l'allocation spéciale de technicité au personnel de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française) et du ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1934, portant réforme du régime des pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 46-2010 du 17 septembre 1946 accordant une allocation spéciale de technicité au personnel technique titulaire de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 16 janvier 1947 allouant une indemnité aux fonctionnaires de l'inspection générale de la radiodiffusion française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'allocation spéciale de technicité attribuée par le décret n° 46-2010 du 17 septembre 1946, modifié par le décret du 16 janvier 1947, au personnel technique de la radiodiffusion française est soumise à la retenue pour constitution de pensions civiles.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française) et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date d'application des décrets du 17 septembre 1946 et du 16 janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du lundi 6 octobre 1947.

PRÉSIDENCE DE M. ED. LE CONTE, premier président de la cour des comptes.

La cour des comptes, réunie dans sa grand'chambre, au palais de la rue Cambon, sous la présidence de M. Le Conte, premier président de la cour des comptes, a tenu le lundi 6 octobre 1947, à quinze heures, son audience solennelle de rentrée, au cours de laquelle l'avocat général Lesage a prononcé le discours suivant:

Monsieur le premier président,
Messieurs,

S'il est vrai que la cour forme un peu une famille, nous serions tentés, sinon de dire avec Bossuet, que « tout est grand dans sa famille », du moins de lui rendre ce témoignage qu'elle présente un remarquable assemblage de hautes vertus et de talents variés.

Aussi bien, les quatorze éloges que nous allons prononcer en cette audience de rentrée, ont-ils précisément pour objet, en même temps que d'adresser un suprême adieu à nos morts et d'assurer nos collègues retraités de la constance de notre attachement, de mettre en relief ces apports de valeurs spirituelles et morales dont les uns et les autres ont enrichi le patrimoine de votre compagnie.

Peu d'années ont été marquées par autant de deuils et de séparations que l'année judiciaire qui s'achève.

Dans les douze derniers mois écoulés, la mort vous a ravi en pleine activité un conseiller maître et deux conseillers référendaires de 1re classe, cependant que, dans les rangs de vos magistrats honoraires, elle frappait un président de chambre et un conseiller maître.

Durant la même année, soit qu'ils aient atteint l'âge de la retraite, soit que, pour des motifs de convenance personnelle, ils l'aient devancé, un président de chambre, cinq conseillers maîtres et deux conseillers référendaires de 1re classe ont cessé leurs fonctions.

Enfin, nous avons été informés que M. le conseiller référendaire de 1re classe Régey, qui, pour cause de maladie, avait sollicité sa mise en disponibilité, abandonnait toute idée de retour et avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les trois magistrats décédés en exercice sont M. le conseiller maître Pierre de La Lande de Calan, MM. les conseillers référendaires de 1re classe Georges Hamelin et André Troisier.

Le 6 janvier, se répandait dans la cour une douloureuse nouvelle, M. le conseiller-maître Pierre de La Lande de Calan venait d'être emporté par une crise d'angine de poitrine.

Peu de jours auparavant, nous nous entretenions encore avec lui des comptes du crédit municipal de Bayonne dont l'arrêt d'apurement avait été cassé par le conseil d'Etat et qu'il devait, sur renvoi de la haute juridiction administrative, présenter de nouveau à la sanction du juge financier.

A le voir, en pleine force, ardent à rechercher, dans cette délicate affaire, où étaient la vérité et le droit, à maintenir intacts, dans le cadre des lois et règlements, les pouvoirs et les prérogatives du contrôle judiciaire, on ne pouvait imaginer que, moins d'une semaine plus tard, il serait terrassé par le mal et que d'autres auraient la charge de terminer une procédure qu'il avait particulièrement à cœur de mener à bonne fin.

Il était entré à la cour en 1907 par la voie du concours de l'auditorat; mais, en fait, il lui appartenait pourrait-on dire, depuis sa tendre enfance.

Son père qui, à sa naissance, occupait un poste de référendaire avait assisté, alors qu'il était chef du secrétariat de la première présidence, aux tragiques événements du mois de mai 1871 et, par ses fonctions, avait été étroitement mêlé aux péripéties de la réorganisation de la cour après l'incendie du palais d'Orsay et à la réinstallation de la haute assemblée au Palais-Royal. Il avait conservé un souvenir aigu de ces moments critiques et souvent, de la bouche paternelle, notre futur collègue en avait entendu le récit.

Pierre de La Lande de Calan avait été ainsi élevé dans l'ambiance même de la cour. Il la connaissait avant de venir s'y asseoir comme magistrat et il l'aimait de sentiments qui touchaient à la piété filiale. Aussi, à l'exception de deux années de mobilisation, pendant la guerre de 1914-1918 et de la période de l'occupation durant laquelle, pensant que le contrôle devait céder le pas à des besognes plus urgentes, il assuma la direction de l'important service d'aide aux prisonniers de guerre, toute sa carrière s'est-elle déroulée à l'intérieur même de la juridiction.

Il y a franchi successivement les différents grades de l'auditorat puis du référendariat et est parvenu à la maîtrise en 1936, recevant, d'autre part, la croix de chevalier de la Légion d'honneur en 1920 et celle d'officier en 1935.

La place qu'il y a prise est considérable. Plusieurs des comptes que l'on nomme les grands comptes, ceux du caissier-payeur central, de la ville de Paris, ainsi que diverses comptabilités industrielles qui réclament des connaissances spéciales sont passés par ses mains. A l'extérieur, il a concouru, comme rapporteur, comme membre ou comme président, aux travaux des commissions les plus variées, notamment de la commission supérieure des bénéfices de guerre, du comité central de préconciliation et de la commission supérieure des dommages de guerre, de la commission de vérification des comptes des chemins de fer, de la commission des offices et du haut comité de la population. A la cour même, il a fait partie du comité du rapport public et de la quatrième chambre, lorsque celle-ci était érigée en comité supérieur de contrôle. Dernièrement, il présidait le comité de contrôle de l'emploi des subventions aux fondations et associations reconnues d'utilité publique.

En tout et toujours, il s'est montré un magistrat d'une haute conscience, travailleur acharné, animé du constant souci de faire œuvre utile et dévoué jusqu'au don complet de lui-même.

De l'ensemble de ses qualités émergent, pour se fixer dans notre mémoire, une foi profonde dans l'efficacité de votre mission, un idéalisme foncier qu'il tenait de sa race, car il était de souche bretonne, et une générosité de cœur qui ne connaissait pas de limites. Par bonté native, il inclinait volontiers vers les solutions qui concilient les opinions en présence et ne contristent personne.

Néanmoins, quand il le fallait, il savait choisir ce qui lui paraissait le plus conforme aux intérêts supérieurs du pays car, suivant la forte parole de Saint-Evremond, il avait une âme immodérée dans le bien de l'Etat — nous ajouterons, dans le bien tout court.

Sa mort fait disparaître de vos annuaires un nom justement respecté qui y figurait depuis plus de quatre-vingts ans.

Mais, ni le père, ni le fils ne seront oubliés

C'est encore un magistrat d'élite que perd la cour en la personne de M. le conseiller référendaire de 1re classe Georges Hamelin.

En apprenant sa disparition soudaine, nous n'avons pu nous défendre d'un mouvement de révolte.

Dans son aveuglement la mort frappait, en pleine force, en pleine activité, un être charmant et bon, serviable entre tous, qui, après de douloureuses années, venait de se recréer un foyer et auquel un brillant et heureux avenir demeurait ouvert: elle enlevait prématurément à notre pays un de ses meilleurs serviteurs, passionné, lui aussi, du bien public, laborieux, intelligent, juste et qui savait allier les qualités du chef à celle du juge.

Il avait été reçu au concours de l'auditorat en 1922 et jusqu'en 1940, il n'avait jamais quitté la cour, partageant son temps entre la vérification des comptes, où il s'était rapidement fait la réputation d'un rapporteur remarquable, et les travaux des commissions extérieures dans lesquelles il était toujours vivement apprécié.

Mais, après l'armistice, devant les bouleversements causés par la guerre, la défaite et l'occupation, devant les tâches immenses qu'allaient exiger la remise en marche de notre économie et la réparation de nos ruines, il considéra qu'un homme de son âge, s'il est sollicité de prendre une part active à l'administration, n'a pas le droit de se dérober.

Lorsqu'on lui demanda sa collaboration au service du ravitaillement, il accepta donc sans hésiter, sachant bien, d'ailleurs, quelles dures besognes l'attendaient, quelle ténacité il lui faudrait pour aboutir à des résultats qui, quoiqu'il fît, seraient toujours jugés médiocres ou insuffisants.

A vrai dire, les difficultés ont encore dépassé ses prévisions, mais il n'a jamais refusé l'effort et toutes les fois qu'il a pensé qu'il y avait une possibilité de vaincre, fut-elle légère, il a courageusement entamé la lutte, ne craignant pas d'engager sa responsabilité.

Ses talents et ses mérites ont été tels que, durant près de sept années, il s'est maintenu dans les fonctions de directeur, puis d'inspecteur général.

Comme il avait eu la pleine confiance des chefs de la cour, il eut celle de ses ministres successifs, l'amitié de ses collègues, le respect et l'affection de ses subordonnés, l'estime et la sympathie de tous.

Nombreux sont, dans cette assemblée et partout où il est passé, ceux qui avaient pour lui des sentiments de chaude amitié et qui garderont pieusement son souvenir.

Le 11 septembre, un nouveau deuil attristait la cour.

M. le conseiller référendaire de 1re classe André Troisier venait de succomber à une crise cardiaque.

Depuis quelque temps déjà, nous le savions dangereusement touché, mais il était resté si jeune d'aspect qu'il nous semblait que la mort dut longtemps encore l'épargner.

Au physique élégant, svelte, sportif, distingué de manières, au moral, d'une constante amabilité, obligeant et naturellement bon, il avait été fortement marqué par l'époque de sa jeunesse, cette époque dont on a dit qu'elle avait, comme les années qui ont précédé la Révolution, connu la douceur de vivre.

C'est en 1909, qu'après de brillantes études, il avait été admis aux fonctions de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances. En 1912, il était chargé d'une mission au Maroc et, l'année suivante, M. Privat-Deschanel, alors secrétaire général du ministère, lui confiait son secrétariat particulier.

Mobilisé en 1914 comme payeur aux armées, il eut la joie d'entrer dès le mois d'août, avec sa division, dans la vallée de la Thur, en Alsace reconquise. Il montra une telle crânerie, un tel mépris du danger et une telle vaillance qu'il fut des premiers à recevoir la croix de guerre lorsque fut créée cette distinction. A la fin de 1917, il regagnait la rue de Rivoli, était nommé sous-chef de bureau en 1919, chef de bureau en 1925 et chevalier de la Légion d'honneur en 1927. Le 12 août 1930, il entrait à la cour en qualité de conseiller référendaire de 2e classe et accédait à la 1re classe en février 1943.

Au ministère des finances, aux armées, à la cour et dans sa vie privée, André Troisier n'a rencontré que des amis.

C'est qu'il avait su cultiver cette fleur merveilleuse de l'amitié, souvent hélas délaissée de nos jours, et ce trait n'était pas le moins attachant de la physionomie, par ailleurs si sympathique, de ce collègue trop tôt disparu.

Le nom de Fouchier doit avoir une place spéciale dans vos annales. Il n'est pas seulement celui de deux éminents magistrats; il évoque une amitié fraternelle qui, s'ajoutant aux vertus professionnelles les plus hautes, mérite, elle aussi, d'entrer dans l'histoire de votre compagnie.

M. Charles de Fouchier, dont nous honorons aujourd'hui la mémoire, est décédé le 26 février, six ans après son admission à la retraite.

Il avait été nommé auditeur de 2e classe le 22 juillet 1899, rejoignant ainsi son aîné, M. Louis de Fouchier, nommé au même grade en 1896.

A partir de ce jour allait commencer entre les deux frères une collaboration de tous les instants, qui s'est traduite par des travaux de vérification, des études menées en commun et par la publication, sous leurs deux noms, d'un manuel des communes qui, malgré les modifications apportées depuis lors à la législation municipale, rend encore les plus grands services.

Parallèlement, MM. Louis et Charles de Fouchier avançaient dans la carrière, parvenant, à peu d'intervalles, aux mêmes grades, recevant les mêmes distinctions et, si, par suite des circonstances, M. Charles de Fouchier n'a pu, comme son frère Louis, s'asseoir dans un fauteuil de président de Chambre, du moins son élévation à une présidence honoraire a-t-elle fait que, dans l'honorariat, l'un et l'autre se sont trouvés pourvus du même titre.

Tous ceux qui, dans cette maison, ont connu M. Charles de Fouchier et dont certains lui sont redevables de leur première formation, n'ont pas oublié ce magistrat, d'un commerce sûr, toujours bienveillant, d'une belle valeur morale, à l'intelligence prompte, au surplus doué d'une rare facilité de travail et d'un remarquable talent de rédaction.

Quand un deuil cruel détruisit son foyer, il lui fallut une force d'âme peu commune pour assurer de concert l'éducation de nombreux enfants et l'accomplissement de ses fonctions, dont aucune ne fut négligée. Nous avons été les témoins, souvent émus, du courage et des efforts qu'il dut alors déployer.

En 1936, bien que lourdement chargé, il accepta de présider le comité financier du ministère des travaux publics et sut, avec son autorité souriante, réaliser pleinement l'objet du nouvel organisme sans jamais s'aliéner les services.

A sa retraite, son dévouement et son goût de l'action l'amenèrent à prendre encore un poste au secours national.

C'est avec peine que nous voyons disparaître cet ancien collègue qui, par ses talents et son caractère, avait justement acquis l'estime de tous.

S'il fallait dépeindre d'un seul mot M. le conseiller maître honoraire Alfred Grou, décédé le 27 octobre 1946, il semble qu'il n'y aurait pas de terme mieux approprié que celui de fidélité.

Toute la vie de notre regretté collègue est, en effet, tissée de fidélités:

Fidélité à sa petite ville natale;

Fidélité à ses amis, à ses chefs, aux ministres qu'il a servis, au président Doumer, dont il a été le collaborateur intime, qu'il a suivi à la présidence de la République en qualité de directeur de son cabinet civil, et dont il a reçu le dernier soupir dans les circonstances tragiques que l'on sait;

Fidélité à la France, à laquelle il avait voué, comme son président, un culte passionné, dont il ressentit cruellement la disgrâce en 1940, mais dont il eut aussi le bonheur de partager l'allégresse aux heures libératrices du mois d'août 1944.

Il était né à Valognes, en Normandie, et chaque année, bien que n'y ayant plus d'intérêts et que beaucoup de ses contemporains fussent disparus, il y revenait pour se recueillir sur la tombe de ses parents. Les habitants de la petite ville aimaient à revoir sa silhouette distinguée, son fin visage que son compatriote Barbey d'Aurevilly, qui aimait cette image, eût sans doute déclarée digne de la colonne Trajane.

Sa vie administrative est extraordinairement variée et le temps nous manque pour en retracer toutes les étapes.

Nous dirons seulement qu'après avoir rempli dans divers ministères les fonctions de rédacteur, puis de chef de bureau et de directeur, et occupé, à plusieurs reprises, le poste de confiance de chef du secrétariat particulier de ministre, il fut nommé conseiller référendaire à la cour en novembre 1921, élevé à la première classe en 1932 et, dans l'honorariat, à la maîtrise en 1939.

Chevalier de la Légion d'honneur dès 1912, il recevait la rosette en 1920 et la cravate de commandeur en 1932.

Encore qu'il ait compté dans l'effectif des magistrats de la cour pendant près de treize années, de 1921 à 1934, date à laquelle, à la suite d'une mesure générale d'économie, il fut mis à la retraite par anticipation, il n'a fait, en réalité, que passer parmi vous, tant il fut distrait de ses travaux juridictionnels par des missions dans les cabinets de ministre, à la présidence du Sénat et, en dernier lieu, à l'Elysée.

Mais il a suffi de ces courts passages pour nous permettre de déceler chez Alfred Grou l'homme instruit, aimable et de bonne compagnie, dont nous honorerons les fidélités en demeurant nous-mêmes fidèles à sa mémoire.

Dans l'ordre hiérarchique, sinon dans l'ordre chronologique, M. le président Cuvillier ouvre la liste des nombreux magistrats de la cour retraités pendant la dernière année.

Il avait été nommé conseiller maître en 1929 et nous venait du ministère des finances précédé de la réputation d'un fonctionnaire laborieux, instruit, d'un jugement droit, d'une rare distinction d'esprit et de manières, d'une parfaite courtoisie et d'une grande affabilité.

Sur aucun point, cette réputation ne s'est trouvée démentie,

Travailleur, M. Cuvillier a montré combien il l'était en s'attachant dès son installation, à pénétrer l'objet et le sens de votre contrôle, à s'assimiler vos méthodes de vérification et à bien connaître dans tous leurs détails vos procédures, puis, cet apprentissage terminé, en s'acquittant de ses tâches de contre-rapporteur et, ultérieurement, de président, avec un zèle qui ne s'est jamais ralenti.

Il s'était déjà informé des questions administratives et financières par les diverses fonctions qu'il avait remplies rue de Rivoli, mais il ne s'en est pas moins astreint à parfaire son instruction, notamment à se constituer une documentation personnelle malheureusement détruite au cours de l'incendie qui a dévasté son bureau lors des combats de la libération de Paris, le 25 août 1944.

D'autre part, la sûreté de son jugement et sa distinction d'esprit sont apparues dans les observations qu'il eut à présenter en tant que contre-rapporteur, dans la solidité de ses critiques et dans l'élégance de ses exposés.

D'une politesse exquise, il sut, quand il le jugea nécessaire, faire acte d'indépendance sans jamais blesser personne.

De telles qualités assurent à celui qui les possède une indéniable autorité.

Elles valurent à M. Cuvillier d'être élu à la présidence de votre association.

En 1955, il était promu à la présidence de la quatrième chambre et s'y est révélé habile à conduire les débats, à résumer les opinions en présence, à arbitrer les désaccords, à donner aux décisions prises une forme sobre, claire et châtiée.

Un décret du 13 août 1947 vient de l'élever au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Qu'il veuille bien recevoir, avec l'expression des vifs regrets que nous cause son départ, nos félicitations les plus sincères pour une distinction qui, justement, couronne une carrière vouée tout entière au bien de l'Etat.

D'apparence extraordinairement jeune, ayant conservé toute sa prestance, sa robuste carrure de la force de son verbe, M. le conseiller maître Albert Vaudoyer ne faisait, certes, pas figure d'un magistrat à la veille de sa retraite quand, le 7 novembre 1946, par application des lois sur la limite d'âge des fonctionnaires, il dut abandonner ses fonctions.

Il y avait, cependant, plus de quarante-six ans que son nom était inscrit dans vos annuaires.

Il était entré à la cour en qualité d'attaché au secrétariat de la première présidence en 1901.

Nommé conseiller référendaire de 2e classe dès 1906, il était mobilisé comme payeur aux armées, pendant la guerre de 1914-1918, recevait la croix de chevalier de la Légion d'honneur en 1921, était promu conseiller référendaire de 1re classe en 1923 puis se voyait attribuer la rosette en 1937.

De son propre aveu, il n'avait d'autre ambition que de terminer sa vie judiciaire dans le référendariat quand survinrent des circonstances favorables qui lui permirent d'accéder à la maîtrise.

Dans ce poste, comme dans les précédents, il fut un magistrat ordonné, veillant avec soin à ce que les comptables se conforment strictement aux prescriptions réglementaires et pensant qu'il n'est pas de moyen plus efficace de les tenir en haleine que de relever impitoyablement dans les arrêts sur leurs comptes toutes les infractions et toutes les négligences dont ils se seraient rendus coupables.

Quand fut réalisée la réforme de la comptabilité de l'Etat en 1936, M. Vaudoyer reçut la mission d'assurer la liaison avec le ministère des finances en vue de la mise en marche du nouveau mode de présentation des opérations à la sanction de la cour et présida la commission chargée de certifier la concordance des documents généraux établis à l'appui de la comptabilité administrative.

Mais, des questions qui, dans les comptes qu'il eut à vérifier, retinrent son attention, celles qui, de loin ou de près, touchaient au fonctionnement des services d'architecture et des beaux-arts offraient à coup sûr pour lui un intérêt particulier. C'est que, apparenté par sa mère à l'illustre famille de Viollet-le-Duc, il avait été familiarisé, dès sa jeunesse, avec les problèmes que soulève l'entretien de nos monuments historiques et de nos œuvres d'art et que désormais, par ses fonctions, il se trouvait avoir à les étudier sous l'angle de la gestion des dotations budgétaires consacrées à ces travaux.

Il fut du reste désigné en 1942 pour siéger au conseil des bâtiments civils et y a été maintenu après sa mise à la retraite.

Représentant de la cour dans cette assemblée, il garde ainsi, en dehors des liens de l'honorariat, un contact plus étroit avec une institution au sein de laquelle il a passé presque un demi siècle et à laquelle il reste profondément attaché.

MM. les conseillers maîtres Goyon et Forestier, retraités à un mois de distance, les 10 décembre 1946 et 8 janvier 1947, incarnent à nos yeux, chacun avec son individualité propre, le type classique de l'excellent magistrat financier.

Leur carrière, de l'auditoriat à la maîtrise entièrement accomplie à la cour, toute pleine de vérifications de comptes, de rapports, puis de contre-rapports, de rédactions d'arrêts, de référés et de notes au parquet, nous offre un remarquable exemple d'unité et de régularité.

Ce qui caractérise M. Goyon, c'est avant tout l'ordre et un parfait équilibre d'esprit.

Nette comme sa personne, sa science de la comptabilité publique est au premier chef une science exacte, en ce sens qu'aucun détail n'y a été négligé, que tout y a été sévèrement contrôlé, solidement fondé.

Avait-il à appliquer un texte, il commençait toujours par le relire avec soin, le méditer, et en rechercher les interprétations jurisprudentielles.

Ses exposés étaient précis, bien écrits, fortement construits. Nous avons encore présents à la mémoire une de ses interventions à une séance de votre chambre du conseil où se débattait un problème particulièrement épineux. Son point de vue triompha, non seulement parce qu'il était juste, mais par la manière dont il l'avait défendu. Aussi, peu après, M. le premier président, frappé par les qualités de forme et de fond dont M. Goyon avait fait preuve dans cette affaire, le chargea-t-il d'étudier avec quelques collègues la difficile question de savoir s'il faut reviser la notion même de deniers publics, question d'autant plus importante qu'elle est à la base de notre système de contrôle judiciaire.

Au dehors, M. Goyon avait été appelé, au lendemain de la grande guerre, à présider une section du comité central de préconciliation des dommages de guerre et à assurer la vice-présidence de ce comité. Il a siégé ensuite à la commission supérieure des dommages de guerre et, en 1935, à la commission de revision des pensions abusivement accordées.

Courtois, mais ferme dans ses opinions, sûr dans ses relations, il laisse ici de nombreux amis dont la pensée va souvent vers lui dans sa retraite.

Possédant à l'égal de son collègue Goyon, une connaissance approfondie de son métier, M. Forestier s'est, comme lui, donné sans relâche pendant plus de quarante-trois ans à la seule tâche, pourtant souvent décevante et ingrate, du contrôle des comptes.

Bien plus, dans la crainte que la légère infirmité dont il était atteint ne l'empêchât de suivre les délibérations et d'y participer aussi efficacement qu'il l'eût désiré, il poussa le scrupule, quand il devint conseiller maître, jusqu'à vouloir continuer les besognes de rapporteur et procéder lui-même au dépouillement des liasses ainsi qu'à l'établissement des rapports.

Il s'était fait une spécialité des comptabilités coloniales mais n'en excellait pas moins dans l'examen des comptabilités métropolitaines et l'on était assuré qu'entre ses mains, un compte, quel qu'il fût, était toujours intelligemment et utilement vérifié.

Au reste, l'obligeance même, il acceptait avec bonne grâce tous les travaux qu'on décidait de lui confier et il mettait à les exécuter autant de célérité que de compétence.

Son extrême modestie nous défend d'en dire davantage.

Quant à l'homme et au collègue, délicat et fin, affable et charmant au sens vrai du mot, il a gagné depuis longtemps et tous ici lui conservent les sympathies les plus vives.

Devançant l'âge de la retraite, MM. les conseillers maîtres Suard et Barrau vous ont quittés le 15 mai et le 1er octobre dernier.

Georges Suard se destinait à la profession d'avocat quand un ami de sa famille, M. Guisthau, alors maire de Nantes, l'orienta vers l'administration et le fit désigner comme chef de cabinet du préfet de la Somme. Le préfet de ce département était à l'époque un fonctionnaire distingué, M. Moullé, qui devait plus tard occuper à la cour un siège de conseiller maître, puis un fauteuil de président.

C'est de lui que Georges Suard reçut sa première formation administrative; il lui en a toujours gardé une profonde reconnaissance. En 1913, M. Guisthau, ministre du commerce, le chargeait de son secrétariat particulier. Un peu plus tard, il passait comme attaché au ministère de l'intérieur, puis était nommé secrétaire général du territoire de Belfort.

Mobilisé en 1914 comme canonnier de 2e classe, il a fait toute la guerre dans les troupes combattantes; il s'est conduit vaillamment, a été blessé et cité. Quand vint l'armistice, il avait gagné, par sa bravoure et son ascendant sur les hommes au milieu desquels il vivait, les épaulettes de sous-lieutenant. Mais sa santé était fortement ébranlée par deux graves intoxications par ypérite, à ce point que, nommé sous-préfet de Wassy, il ne put rejoindre sa sous-préfecture et dût solliciter un emploi dans une administration centrale, de manière à recevoir les soins particuliers que réclamait son état et qui ne pouvaient lui être donnés qu'à Paris.

C'est ainsi qu'il fut affecté au ministère des régions libérées, alors en pleine organisation.

Mais bientôt il rejoignit M. Guisthau au ministère de la marine et, quand celui-ci abandonna la vie publique, il devint le collaborateur direct de son ami Aristide Briand, remplissant alternativement les fonctions de chef de cabinet ou de chargé de mission, selon que ce dernier présidait un ministère ou assurait seulement la direction de notre politique extérieure.

En 1925, il venait à la cour en qualité de conseiller référendaire de 2e classe.

Pour qui connaît Georges Suard, sa conscience scrupuleuse, sa droiture, la haute idée qu'il a de ses devoirs et sa volonté constante de bien faire, il n'est pas besoin de rappeler comment il s'acquitta de ses nouvelles fonctions.

Disons seulement qu'il y mit tout son soin et que, ses dons naturels ainsi que son expérience administrative aidant, les résultats furent excellents. Ses rapports étaient bien étudiés, agréablement présentés; ses propositions judicieuses et solidement motivées.

Nul donc en s'étonna de le voir promu au choix à la 1re classe de son grade en 1936.

Le 15 août 1937, il était délégué dans les fonctions de secrétaire général et, quatre ans après, il était élevé à la maîtrise tout en conservant ses précédentes attributions.

En tout temps le poste de secrétaire général est une charge délicate. Il comporte des tâches multiples et requiert des aptitudes variées, mais, dans des périodes troublées comme celles que nous venons de traverser, il devient singulièrement lourd. Georges Suard l'a tenu pendant près de neuf années, y témoignant de tact, de mesure, d'un sens profondément humain et surtout d'un tel dévouement et d'un tel oubli de soi-même qu'il a conquis l'affection des premiers présidents successifs sous l'autorité desquels il a servi, celle de son personnel, l'amitié de la quasi-totalité d'entre vous et l'estime de tous.

Il y a des circonstances dans lesquelles l'homme se révèle tout entier. Le rôle de M. le secrétaire général et celui de la fidèle compagne de sa vie dans les jours tragiques du bombardement de Saumur sont de ceux dont les magistrats et les agents du cadre administratif repliés dans cette ville conserveront toujours un souvenir reconnaissant.

L'attachement que nous avons pour notre collègue d'hier et les sentiments de gratitude que beaucoup ici lui gardent sont trop forts pour que la séparation qu'entraîne inévitablement sa retraite puisse les entamer.

C'est après avoir passé dans les cadres de l'administration des contributions directes plus de trente-huit années, dont quatorze dans le haut poste d'administrateur, que M. Barrau a été nommé, le 2 juillet 1911, à un siège de conseiller maître à la cour.

La place qu'il s'était faite dans son administration d'origine tenait assurément à une compétence professionnelle rarement atteinte, à une intelligence vive et fine, à un sentiment aigu de ce qui est juste, à une belle franchise et à une grande bonté, tout cela accompagné d'une modestie et d'une bonhomie charmantes.

Et comme les mêmes causes engendrent les mêmes effets, nul ne fut surpris de le voir devenir en peu de temps l'un des magistrats les plus écoutés de la juridiction.

Maître des comptes, M. Barrau aidait dans leurs vérifications, avec sa bienveillance coutumière, les rapporteurs qui lui étaient attachés et les faisait profiter de sa longue expérience administrative.

Contre-rapporteur, il présentait avec netteté les observations des rapports et combattait s'il était besoin, mais avec aménité, les propositions qui lui semblaient mal fondées ou simplement inopportunes.

Il a été l'une des chevilles ouvrières du comité des taxes, a mis au service de cet organisme sa connaissance approfondie de la matière fiscale et contribué à en améliorer le rendement.

Les commissions auxquelles il a pris part, soit en qualité de membre, soit comme président, sont nombreuses et partout il s'est imposé par son savoir et la sagesse de ses avis.

Si nous lui disions que son départ laisse un grande vide dans notre compagnie, il nous répondrait sans nul doute, avec sa philosophie souriante, que nul n'est irremplaçable.

Il n'est pas vrai, cependant, que l'on puisse aisément remplacer des hommes présentant un aussi bel équilibre de qualités intellectuelles et morales et un ensemble de vertus si françaises que M. le conseiller maître Barrau.

Vérificateur opiniâtre dans la recherche, juriste éprouvé, patriote ardent comme on l'est d'ordinaire en Alsace, son pays d'origine, tel nous est apparu et tel demeurera pour nous M. le conseiller référendaire de 1re classe Jean d'Herclonville.

Il avait été nommé dans le référendariat en 1930 au tour de l'administration des finances à laquelle il appartenait depuis vingt-cinq ans.

Outre le fonctionnaire probe et compétent, dont les mérites avaient éclaté partout où il avait été affecté, au contentieux du bureau des oppositions, à l'agence judiciaire, puis, après la guerre de 1914 qu'il avait faite courageusement comme sergent d'infanterie, à la caisse centrale du Trésor public où il s'était spécialisé dans le payement des pensions, la cour accueillait en lui le descendant d'une lignée de soldats, de commis, de magistrats qui avaient consacré toutes leurs forces au service de la France.

N'est-il pas, pour ne citer qu'un seul de ses ancêtres, l'arrière-neveu, par sa mère, de ce garde de trésor royal, Pâris de Montmartel, dernier des frères Pâris, que le régent chargea de réparer les ruines accumulées par l'échec du système de Law et qui mirent fin, en un temps relativement court, à cette première inflation.

Magistrat financier, Jean d'Herclonville témoigna dès l'abord d'un zèle si vif que, bien que nouveau dans le métier, il se vit confier, après la clôture de l'exposition coloniale de 1931, le contrôle des comptes de cette importante manifestation.

Les nombreux abus, qu'à cette occasion il fut amené à constater et qui, hélas, entachent trop souvent les entreprises de ce genre, heurtèrent chez lui l'administrateur ponctuel, amoureux de l'ordre et respectueux de la loi. Il en conçut une idée d'autant plus haute du rôle de la juridiction que l'intervention de celle-ci restait le dernier moyen de dépister les irrégularités et d'en provoquer la sanction.

Par la suite, il apporta toujours dans ses vérifications le même soin à rechercher les erreurs et à en obtenir le redressement.

Les questions de droit, que posent parfois les opérations décrites dans les comptes, l'intéressaient tout spécialement.

Nous retrouvions alors l'auteur de ce savant traité sur le payement des pensions qui avait eu l'honneur d'une lettre-préface du président Poincaré, soucieux avant tout de la sauvegarde des droits du Trésor, solide dans sa doctrine et soutenant avec ténacité les thèses qu'il croyait justes.

Mais la guerre est venue qui a bouleversé notre collègue au plus profond de lui-même.

Plus encore, l'annexion de fait de sa province l'a brisé.

Nous qui l'imaginions volontiers, à travers les illustrations de Hansi, fortement agrégé à sa communauté locale, goûtant chaque année les plaisirs de la conversation d'été dans son joli village de Drülingen et coulant des jours heureux parmi ses compatriotes, nous avons mesuré tout ce que représentait pour lui l'emprise ennemie sur le sol natal et nous avons d'autant mieux partagé sa peine qu'elle était aussi la nôtre.

Puisse la libération lui procurer de douces années de retraite au milieu des siens dans son cher pays meurtri mais redevenu français.

L'heure de la retraite a sonné pour M. le conseiller référendaire de 1re classe Labbé de La Mauvinière le 9 juin dernier.

Né soixante-dix ans auparavant, au lendemain des événements mémorables du 16 mai, il a été, dans son enfance et dans son adolescence, le témoin attentif des âpres luttes politiques que ces événements avaient déchaînées dans tout le pays et dont son propre milieu n'avait pas été épargné. Qui sait si le spectacle de ces luttes et, plus tard, celui des dissensions, plus violentes encore, suscitées par l'affaire Dreyfus, n'ont pas influé sur le caractère de notre collègue et ne lui ont pas inspiré cette aversion profonde que nous lui connaissons, pour tout ce qui divise, pour les solutions extrêmes, voire pour les opinions par trop brutalement tranchées.

Et cependant, ses études de droit terminées et le diplôme de doctorat conquis, M. de La Mauvinière, sans doute dans la fougue de la jeunesse, choisit l'une des professions qui réclame le plus de combativité puisqu'il s'inscrivit au barreau.

Mais bientôt il abandonnait la robe d'avocat pour le poste d'attaché au secrétariat de la première présidence de la cour des comptes, où, sous l'autorité de son oncle, M. le premier président Hérault, puis de M. le premier président Payelle, il allait exercer des fonctions assurément plus sereines et, partant, plus conformes à son tempérament. Après y avoir exercé successivement les attributions de sous-chef, puis de chef adjoint et enfin de chef, il était nommé en 1920 conseiller référendaire, recevait le ruban de chevalier de la Légion d'honneur en 1928 et était élevé à la 1re classe de son grade en 1932.

Encore les tâches qu'il eut à accomplir au secrétariat de la première présidence et, ensuite, en qualité de référendaire, ne répondaient-elles qu'incomplètement à ses goûts.

C'est, en effet, à l'histoire, à l'archéologie et aux lettres que va sa prédilection.

Aussi a-t-il employé les loisirs de son existence de magistrat à publier d'intéressants ouvrages, des opuscules et des articles de revues sur certains monuments du Poitou, sa province natale, ou de la Champagne et quelques pages anecdotiques sur la vie de personnages illustres ou qui connaissaient une heure de célébrité à l'époque.

M. de La Mauvinière ajoute ainsi au titre de conseiller référendaire qu'il porte aujourd'hui dans l'honorariat, après en avoir rempli fidèlement les fonctions pendant vingt-sept ans, la réputation d'un amateur éclairé de tout ce qui touche à l'histoire de son pays, d'un érudit et d'un archéologue distingué.

Durement atteint dans sa santé par la guerre et par les événements qui l'ont suivie, M. le conseiller référendaire de 1re classe Georges Régey a dû résigner ses fonctions.

Nous ne voulons pas le laisser s'éloigner sans lui dire toute la peine que ses amis ont ressentie de cette décision et plus encore, car la retraite n'est pas nécessairement une séparation, des motifs qui la lui ont imposée.

M. Georges Régey a appartenu à la cour pendant vingt ans. Au début de 1926, il avait été nommé auditeur de 2e classe après avoir subi brillamment les épreuves du concours de l'auditoriat de 1925.

A ces épreuves, comme ensuite dans ses rapports, se sont affirmées sa forte instruction juridique et une culture générale particulièrement étendue.

Aussi bien, quoiqu'il eut fait choix de l'austère métier de juge des comptes, l'étude des questions financières ne l'avait pas retenu entièrement. Il portait un vif intérêt aux grands problèmes que posent la politique étrangère, les relations internationales et les échanges entre les divers pays. Il connaissait du reste parfaitement l'Europe par les nombreux voyages que, dans sa jeunesse, il avait effectués avec sa famille, se déplaçant comme on le faisait alors à petites journées et pénétrant d'autant mieux dans les mœurs des populations que ses séjours parmi elles étaient plus prolongés.

Dès 1928, ses goûts le conduisirent à accepter un poste de chargé de mission, puis de chef adjoint au cabinet du sous-secrétaire d'Etat au travail, à l'hygiène et à la prévoyance sociale. En 1929, nous le retrouvions, en la même qualité de chargé de mission, au sous-secrétariat à la présidence du conseil, en 1932 au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics et en 1940 au cabinet du ministre de la santé publique.

Formons le vœu que le repos qu'il est contraint de prendre lui permette de rétablir promptement ses forces et de les consacrer bientôt dans de nouvelles activités au service de son pays.

Les carrières, pour certains, les vies mêmes que nous venons de retracer appartiennent au passé.

Tout passé porte en lui un message.

A nous, messieurs, d'entendre celui que nous adressent nos devanciers et d'y puiser l'exemple qui stimule, la pensée qui guide et la tradition qui soutient.

La séance a été ensuite levée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Réunion de commission du vendredi 17 octobre 1947.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance des Pays-Bas modifiant l'avis publié au Journal officiel *du 15 août 1947.*

Les prix franco-frontière (marchandises non dédouanées) du contingent de poissons à importer ayant été arrêtés récemment par les gouvernements français et hollandais, la date limite de dépôt, primitivement fixée au 20 septembre, à douze heures, par l'avis aux importateurs publié le 15 août 1947 est reportée au 24 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'importation relatives aux marchandises de l'espèce déposées à l'office des changes avant le 20 septembre 1947, à douze heures, demeurent valables.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'importation déposés après cette date sont annulés.

Les importateurs français intéressés par cette opération pourront jusqu'au 24 octobre déposer, à l'office des changes, des dossiers de demandes de licence en se conformant aux prescriptions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 août 1947.

Ministère de l'agriculture.
et ministère de l'économie nationale.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Suisse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1947: page 10179, 17e ligne, au lieu de: « Date limite de dépôt: le lundi 3 novembre 1947, à dix-sept heures trente », lire: « Date limite de dépôt: le lundi 27 octobre 1947, à dix-sept heures trente ».

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 15 octobre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B
5	gagnent	300 fr	300 fr
8	—	400 fr.	400 fr
26	—	500 fr.	1.000 fr.
89	—	800 fr.	1.500 fr
165	—	1.500 fr.	2.500 fr.
227	—	1.500 fr.	2.500 fr.
680	—	1.500 fr.	2.500 fr.
055	—	2.000 fr.	3.000 fr.
491	—	2.000 fr.	3.000 fr.
399	—	2.500 fr.	3.500 fr
481	—	2.500 fr.	3.500 fr
507	—	2.500 fr.	3.500 fr
1.052	—	4.000 fr.	10.000 fr
4.134	—	4.000 fr.	10.000 fr
5.107	—	4.000 fr.	10.000 fr.
6.997	—	4.000 fr.	10.000 fr
7.903	—	4.000 fr.	10.000 fr
5.042	—	10.000 fr.	15.000 fr.
6.095	—	10.000 fr.	15.000 fr.
9.428	—	30.000 fr	50.000 fr
06.168	—	200.000 fr.	80.000 fr
13.099	—	200.000 fr.	80.000 fr.
16.099	—	200.000 fr.	80.000 fr.
65.092	—	200.000 fr.	80.000 fr.
84.396	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
085.166	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
111.489	—	600.000 fr.	120.000 fr.
130.255	—	600.000 fr.	120.000 fr
139.618	—	600.000 fr.	120.000 fr
217.900	—	600.000 fr.	120.000 fr
064.634	—	1.000.000 fr.	200.000 fr
213.764	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
040.680	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
214.047	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 22 octobre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 9 OCTOBRE 1947	AU 2 OCTOBRE 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		486.926.272 »	461.640.812 »
Comptes courants postaux		10.122.527.150 40	11.280.620.928 90
Disponibilités à vue à l'étranger		153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	120.798.885.532 39		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	153.000.000 »	120.960.137.422 56	105.393.608.510 11
Effets escomptés sur l'étranger	8.551.880 17		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		39.146.415.352 »	37.880.534.582 »
Avances sur titres		4.403.520.283 77	4.760.389.438 17
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.336.885.000 »	12.076.400.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 22	5.002.537.351 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		143.500.000.000 »	139.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		13.750.585.472 22	15.941.251.805 75
Total		959.090.056.048 07	947.887.151.962 05

PASSIF		AU 9 OCTOBRE 1947	AU 2 OCTOBRE 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.405.750 14	22.405.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue			
Billets au porteur en circulation		872.463.542.530 »	873.915.802.645 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	57.571.964 20		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	718.650.955 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	75.823.672.364 18	77.726.292.650 17	68.929.216.835 89
Dispositions et autres engagements à vue	4.121.337.426 79		
Divers		8.388.243.062 95	4.530.298.216 21
Total		959.090.056.048 07	947.887.151.962 05

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,
H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Manufactures des Glaces et Produits chimiques
DE
SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.374.147.500 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 98286

OBLIGATIONS 4 0/0 1943

Tirage du 5 septembre 1947.

Numéros des 396 obligations amorties.

3.581 à 3.590 — 3.601 à 3.610 — 4.581 à 4.590 — 5.061 à 5.070 — 5.191 à 5.200 — 6.231 à 6.240 — 6.841 à 6.850 — 7.121 à 7.130 — 7.491 à 7.500 — 8.371 à 8.380 — 9.341 à 9.350 — 9.351 à 9.360 — 9.901 à 9.910 — 10.521 à 10.530 — 11.371 à 11.380 — 11.511 à 11.520 — 11.931 à 11.940 — 12.321 à 12.330 — 12.491 à 12.500 — 13.981 et 13.982 — 13.984 à 13.987 — 13.989 et 13.990 — 14.521 à 14.530 — 15.651 à 15.660 — 16.143 à 16.150 — 18.881 à 18.890 — 21.421 à 21.430 — 22.111 à 22.120 — 22.431 à 22.440 — 22.441 à 22.450 — 22.591 à 22.600 — 23.011 à 23.020 — 23.421 à 23.430 — 23.641 à 23.650 — 24.551 à 24.560 — 25.141 à 25.150 — 25.311 à 25.320 — 26.361 à 26.370 — 26.791 à 26.800 — 27.931 à 27.940 — 28.391 à 28.400 — 29.531 à 29.540.

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 396 obligations au lieu de 600 prévues au tableau d'amortissement.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 5 septembre 1947.

951 à 953 — 959 et 960 — 3.331 — 3.681 et 3.682 — 4.261 — 4.396 à 4.400 — 4.511 et 4.512 — 4.518 à 4.520 — 4.631 et 4.632 — 4.634 à 4.640 — 4.641 à 4.650 — 4.785 — 4.787 — 4.815 à 4.817 — 4.871 à 4.877 — 4.913 à 4.920 — 6.812 à 6.815 — 7.281 à 7.290 — 7.561 et 7.562 — 7.561 à 7.567 — 7.569 — 7.924 à 7.930 — 8.731 à 8.740 — 9.191 à 9.200 — 9.231 à 9.233 — 9.301 — 9.521 — 9.529 et 9.539 — 9.611 à 9.620 — 9.641 à 9.645 — 9.648 à 9.650 — 9.691 à 9.700 — 10.558 à 10.560 — 10.571 à 10.574 — 10.610 — 10.724 à 10.727 — 10.911 — 10.914 à 10.917 — 10.919 — 10.926 — 11.104 à 11.109 — 11.152 et 11.153 — 12.201 à 12.204 — 12.209 et 12.210 — 12.513 à 12.520 — 13.011 à 13.014 — 13.017 à 13.020 — 13.621 à 13.630 — 14.011 à 14.020 — 14.071 à 14.080 — 14.226 à 14.230 — 14.258 à 14.260 — 14.471 à 14.480 — 14.737 — 14.833 à 14.840 — 15.201 à 15.203 — 15.207 à 15.210 — 16.431 à 16.438 — 16.451 à 16.457 — 16.459 et 16.460 — 16.761 et 16.770 — 17.021 et 17.025 — 17.751 à 17.760 — 17.831 à 17.839 — 17.841 et 17.842 — 18.041 à 18.044 — 18.049 — 18.711 à 18.720 — 19.191 à 19.193 — 19.195 à 19.200 — 19.213 à 19.218 — 19.220 — 19.870 — 20.055 à 20.060 — 20.147 à 20.150 — 20.408 à 20.409 — 20.916 à 20.920 — 21.001 et 21.002 — 21.004 à 21.010 — 21.251 à 21.256 — 21.259 et 21.260 — 21.581 à 21.590 — 22.030 — 22.421 à 22.423 — 22.430 — 22.951 à 22.960 — 23.204 à 23.206 — 23.332 à 23.336 — 23.392 — 23.394 et 23.395 — 23.397 à 23.398 — 23.733 à 23.738 — 23.883 à 23.888 — 23.890 — 24.211 à 24.214 — 24.217 à 24.250 — 24.531 — 24.539 et 24.540 — 24.912 et 24.913 — 24.918 et 24.919 — 25.071 à 25.076 — 25.080 — 25.138 à 25.140 — 25.401 à 25.409 — 25.491 — 25.571 à 25.575 — 25.621 à 25.630 — 25.663 à 25.669 — 25.762 — 25.767 et 25.768 — 25.881 à 25.887 — 26.011 à 26.020 — 26.651 à 26.656 — 26.955 à 26.960 — 27.111 à 27.120 — 27.279 et 27.280 — 27.321 et 27.322 — 27.325 à 27.330 — 28.051 à 28.058 — 28.491 à 28.500 — 28.511 à 28.520 — 28.945 à 28.950 — 29.151 à 29.157 — 29.185 et 29.186 — 29.502 à 29.510

Le remboursement aura lieu à partir du 20 novembre 1947, à raison de 5.000 F net par obligation nominative ou au porteur:

A la caisse centrale de la compagnie, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris;

Au siège social et dans les agences et succursales des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

SOCIÉTÉ JOB
Anciens Etablissements BARDOU-JOB et PAUILHAC
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA
SIÈGE ADMINISTRATIF:
A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

Liste des trois cent onze obligations Job 6 0/0 1933 sorties au tirage du 1er octobre 1947 et remboursables à partir du 1er novembre 1947 à raison de 1.030 F, coupon n° 28 attaché.

201 à 210 — 351 à 360 — 667 à 669 — 841 à 850 — 951 à 960 — 1.111 à 1.120 — 1.292 à 1.300 — 1.501 à 1.510 — 1.691 à 1.700 — 2.373 à 2.380 — 2.447 à 2.450 — 2.501 à 2.508 — 2.673 à 2.680 — 2.771 à 2.777 — 3.122 à 3.130 — 3.263 à 3.269 — 3.421 à 3.430 — 3.501 à 3.510 — 4.156 à 4.160 — 4.278 à 4.280 — 4.411 à 4.415 — 4.455 — 4.459 et 4.460 — 4.562 à 4.570 — 4.631 à 4.640 — 4.766 à 4.770 — 5.291 à 5.294 — 5.299 et 5.300 — 5.395 à 5.400 — 5.461 à 5.464 — 5.468 et 5.469 — 5.616 à 5.620 — 5.822 à 5.828 — 5.851 et 5.852 — 5.857 à 5.860 — 5.911 à 5.917 — 5.920 — 6.171 à 6.180 — 6.231 à 6.240 — 6.391 à 6.400 — 6.541 à 6.545 — 6.547 à 6.549 — 7.401 à 7.404 — 7.571 à 7.580 — 7.711 à 7.720 — 7.801 à 7.810 — 7.891 à 7.894.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

51 à 60 — 188 à 190 — 193 à 200 — 232 à 239 — 242 à 250 — 281 — 461 à 470 — 1.021 à 1.025 — 1.061 et 1.062 — 1.173 à 1.179 — 1.261 et 1.262 — 1.435 à 1.439 — 1.521 et 1.522 — 1.581 — 1.587 à 1.589 — 1.911 à 1.915 — 1.918 à 1.920 — 2.009 et 2.010 — 2.011 à 2.020 — 2.043 à 2.050 — 2.093 à 2.096 — 2.191 à 2.200 — 2.306 à 2.310 — 2.429 et 2.430 — 2.482 à 2.490 — 2.631 à 2.640 — 2.641 à 2.644 — 2.649 — 2.702 et 2.703 — 3.091 et 3.092 — 3.193 — 3.305 à 3.310 — 3.331 à 3.340 — 3.489 et 3.490 — 3.626 à 3.630 — 3.711 à 3.717 — 3.851 à 3.854 — 3.860 — 5.781 — 5.784 — 5.785 — 6.149 — 6.150 — 6.371 à 6.380 — 6.698 à 6.700 — 7.041 à 7.050 — 7.061 à 7.070 — 7.091 à 7.099 — 7.108 — 7.109 — 7.258 à 7.260 — 7.291 à 7.296 — 7.299 — 7.383 à 7.390 — 7.482 — 7.483 — 7.521 — 7.522 — 7.529 — 7.530 — 7.565 à 7.569 — 7.695.

Le conseil d'administration.

La Soudure Autogène Française
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.736.200 F
SIÈGE SOCIAL: PARIS (7e), 75, QUAI D'ORSAY
R. C.: Seine n° 55866.

Obligations 4 0/0 émises en 1945.

La Soudure autogène française a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 60 obligations qui devait être effectué pour le 15 décembre 1947, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du mercredi 23 janvier 1946.

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées au 5 octobre 1947.

1.741 à 1.750 — 2.021 à 2.030 — 2.301 à 2.310 4.442 à 4.448 — 4.450

Société Constantinoise d'Energie électrique
SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
USINE A GAZ, CHEMIN DES LAURIERS ROSES, BONE
Registre du commerce: Bône 4341.

Deuxième annuité de l'amortissement de l'emprunt 4 0/0 1945.

Conformément aux conditions d'émission, la Société constantinoise d'énergie électrique a racheté, en Bourse de Lyon, les obligations devant composer la deuxième annuité d'amortissement de son emprunt 4 0/0 à échéance du 1er novembre 1947.

Il n'a donc pas été procédé à un tirage au sort d'obligations à rembourser.

Les 247 obligations ainsi rachetées ont été annulées à la date du 26 septembre 1947.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt en date du 13 juillet 1945 de la cour de justice du Havre, la nommée Bordas (Alice-Henriette), femme Stevens, née à Bazoches (Seine-et-Oise), le 14 novembre 1905, fille de Henri et de Sicard (Marie-Henriette), commerçante, domiciliée au Havre, 36, rue Casimir-Delavigne, a été condamnée à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs.

Par arrêt en date du 13 juillet 1945 de la cour de justice du Havre, le nommé Stevens (Guillaume), né à Bruxelles (Belgique), le 5 octobre 1889, fils de Henri et de Vandeveze (Barbe), commerçant, domicilié au Havre, rue Casimir-Delavigne, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs.

Par arrêt en date du 24 juillet 1945 de la cour de justice du Havre, le nommé Tornu (Noël-Charles-Victor-Marie), né à Lillebonne le 20 août 1920, fils de Charles-Antoine-Joseph et de Levasseur (Lucienne-Mathilde-Marie), étudiant domicilié à Lillebonne (Seine-Inférieure), rue Thiers, n° 29, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs.

Par arrêt en date du 25 juillet 1945 de la cour de justice du Havre, le nommé Fix (Joseph), né à Willgattheim (Bas-Rhin), le 10 août 1897, fils d'Antoine et de Christ (Joséphine), ex-interprète, domicilié à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt en date du 26 juillet 1945, de la cour de justice du Havre, le nommé Paumelle (Joseph-Jean-Baptiste), né à Saint-Jean-de-la-Neuville, le 1er mars 1896, fils de Jules-Auguste et de Foubert (Pauline-Léontine), débitant, domicilié à Faucarville (le Havre), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt en date du 25 avril 1945, de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Sellier (Emile-Georges), né à Neuville-Ferrières (Neufchâtel), le 5 avril 1887, fils d'Auguste et de Berlin (Albertine-Marie), cultivateur, domicilié à Neuville-Ferrières (Seine-Inférieure), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 14 juin 1945, de la cour de justice de Rouen, chambre civique, les nommés: Lecourt (Isidore-Alphonse-Robert), né à Sotteville-lès-Rouen, le 9 mars 1897, fils de Joseph Courtant et de Maincant (Marie-Joséphine), et Yves (Andréa-Augustine), femme Lecourt, fille de Pierre-Alexandre Yves et de Keuntz (Joséphine), commerçants, domiciliés à Malaunay, route de Dieppe n° 463, ont été condamnés à la confiscation de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs chacun, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 15 juin 1945, de la cour de justice de Rouen chambre civique, le nommé Langanay (Roland-Louis-Albert), né à Rouen, le 6 mai 1921, fils d'Albert-Joseph-Victor), et de Moulin (Louise-Eléonore), transporteur, domicilié au Petit-Quévilly, 72, rue de Normandie, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 juin 1945, de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Normand (Fernand-François-Louis-Alphonse), né à Saint-Ouen-sous-Bailly (Dieppe), le 16 février 1885, fils d'Alphonse-Désiré et d'Avisse (Marie-Armandine), cultivateur, domicilié à Tocqueville-sur-Eu, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 juin 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, les nommés Vaultier (Edouard-Charles), retraité de la Société nationale des chemins de fer français et débitant, né à Cherbourg (Manche) le 25 juillet 1887, fils d'Edouard-Charles-Bienaimé et de Lorieul (Stéphanie-Laure-Désirée) et Vaultier (Simonne-Laure-Jeanne), née à Sotteville-lès-Rouen le 7 septembre 1920, enfants d'Edouard-Charles et de Beauce (Madeleine-Eugénie-Marguerite), gérante de café, domiciliés tous deux à Oissel, 123, rue de la République, ont été condamnés à la confiscation de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs chacun, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 19 avril 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Vergon (Marcel-Lucien), né à Paris (20e) le 31 octobre 1899, fils d'Emile et de Jeanne Auglande, débitant, domicilié à Dieppe, 23 *bis*, quai Henri-IV, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 20 avril 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Gainville (Gaston-Auguste), né à Saint-Pierre-de-Manneville (Rouen) le 26 juin 1890, fils de Justin et de Chandelier (Célestine), cultivateur, domicilié à Saint-Pierre-de-Manneville, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 24 avril 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Lecœur (Ernest-Jules-Marie), né au Mesnil-Esnard (Rouen) le 27 février 1896, fils d'Emile et de Quesnel (Marie), représentant de commerce, domicilié au Mesnil-Esnard, 3 *bis*, rue Pasteur, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 25 avril 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Leclerc (René-Jacques), né à Cottenard (Dieppe) le 21 novembre 1906, fils de Justin-Lucien et de Farcy (Armandine), cultivateur, domicilié à Cailly (Seine-Inférieure), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 25 avril 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Hebert (Emile), né à Tournedos-sur-Seine (Louviers) le 1er juillet 1899, fils de Frédéric et de Legendre (Delphine), débitant, domicilié à Deville-lès-Rouen, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 29 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, la nommée Gobourg (Marie-Alexandrine), femme Kotarba, née à Emvermeu (Dieppe), le 10 janvier 1910, fille de Gustave-Achille et de Picard (Marie-Léontine), débitante, domiciliée à Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Inférieure), a été condamnée à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 30 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, la nommée Racine (Marie-Charlotte), veuve Planquais, née à Pavilly (Rouen), le 9 janvier 1897, fille d'Alexandre et de Saint-Aubin (Stéphanie), débitante, domiciliée à Canteleu (Seine-Inférieure), route de Duclair 59 A, a été condamnée à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 30 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Lelong (Octave-Michel-Eugène), né à Canehan (Dieppe), le 13 avril 1915, fils d'Octave-Aristide et de Vancomber (Suzanne), cultivateur, domicilié à Canehan, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 30 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, la nommée Leloutre (Alexandrine-Jeanne), veuve Queval, née à Maisse-et-Milly (Etampes), le 10 juin 1901, commerçante, domiciliée à Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure), a été condamnée à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 avril 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, la nommée Delsol (Germaine-Anne-Marie), divorcée, née à Neufchatel-en-Bray, le 28 juillet 1910, fille de Raymond et de Picart (Marie), débitante, domiciliée à Serqueux, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 14 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Duramé (Maurice-Georges-Lucien), né à Pont-Audemer (Eure) le 14 juillet 1889, fils de Georges-Emile-Antoine et d'Alexandrine-Félicie Duval, directeur d'assurances, domicilié à Rouen, 2, rue Thiers, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt en date du 27 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, les nommés Fourreau (Georges-Jules-Etienne), né à Paris (1er) le 23 avril 1892, fils d'Etienne-Jean-Aimé et de Jouen (Clémentine-Augustine), et Schwerizler (Marguerite-Rosalie), femme Fourreau, née à Cherbourg (Manche) le 17 mars 1887, fille de Louis-Félix et de Crochard (Alexandrine-Augustine), débitants, domiciliés à Saint-Pierre-les-Elbeuf (Seine-Inférieure), 27, rue du Puits-Merot, ont été condamnés à la confiscation de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs chacun, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 27 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, les nommés Bailleux (Roger-Henri), né au Caule-Sainte-Beuve (Neufchâtel), et Volgut (Olga), femme Bailleux, née à Chananpol (Pologne) le 19 décembre 1905, fille de Romano et de Kanopha (Charia), cultivateurs, domiciliés à Mortemer, ont été condamnés à la confiscation de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêté en date du 28 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, la nommée Poulain (Augusta-France-Charlotte-Marie-Henriette), femme Leprêtre, née à Rouen le 9 avril 1905, fille d'Auguste-Alexandre et de Francine-Joséphine-Marie, commerçante, domiciliée à Maromme (Seine-Inférieure), 33-65, place de la République, a été condamnée à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt en date du 29 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Campion (Auguste-Henri-Léon), né à Notre-Dame-d'Aliermont (Dieppe) le 18 novembre 1887, fille d'Henri-Elphège-Mathilde) et de Calbrux (Colombe-Marie), ex-entrepreneur de travaux publics, domicilié à Gouchaupré, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 24 janvier 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Jourdan (Louis), né à Saint-Quentin le 23 décembre 1903, fils d'Adrien et de Guérin (Amélie), directeur du garage Simca, domicilié à Rouen, avenue du Mont-Riboudet, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 24 janvier 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé de Montaigu (René-Pierre-Anne-Marie), né à Missiliac (Saint-Nazaire) le 28 avril 1881, fils de Pierre-Augustin-Joseph et de Windel (Caroline), lieutenant le louveterie, domicilié à Varengéville-sur-Mer, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt en date du 24 janvier 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Luce (Ernest-Paul-Tranquille), né à Auzebosc (Yvetot) le 23 mai 1885, fils de Paul-Arcade et de Cardin (Marie-Ernestine), cultivateur, domicilié à Ecalles-Aix (Seine-Inférieure), a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt en date du 24 février 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Collard (Robert-Louis-Charles), né à Mont-Saint-Aignan (Rouen) le 21 octobre 1901, fils de Jean et de Fouchet (Ernestine), cultivateur, domicilié à la Vaupalière (Seine-Inférieure), hameau de l'Ourail, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt en date du 13 mars 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, les nommés Salmon (René-André), né à Saint-André-de-l'Eure (Evreux) le 13 août 1905, fils d'Ernest et de Larende (Aline), et Augenard (Suzanne-Paulette-Camille), femme Salmon, née à Lonye (Evreux) le 29 septembre 1911, fille de Camille et de Terrieu (Marie), commerçants pâtissiers, domiciliés à Elbeuf (Seine-Inférieure), 59, rue de la Barrière, ont été condamnés à la confiscation de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt en date du 13 juin 1947 de la cour de justice de Rouen, le nommé Quillet (André-Gaston), né à Pissy-Pôville (Rouen) le 24 avril 1914, fils de Georges-Prosper et de Bellemanière (Emilienne-Andrée), cimentier, domicilié à Brest, 9, rue Bordas, a été condamné à la confiscation de la somme de quarante-huit mille cinq cent soixante-treize francs quarante, rétribution reçue par le condamné, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 juin 1947 de la cour de justice de Rouen, le nommé Madelaine (Fernand-Eugène-Adrien), né à May-sur-Orne (Caen) le 2 janvier 1914, ex-commissaire de police, sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 21 décembre 1944 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Lefebvre (Georges), né à Saint-Maclou-de-Folleville (Dieppe) le 18 janvier 1883, fils d'Edmond et de Dumouchel (Hélène), herbager, domicilié à Fresquiennes, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent mille francs.

Par arrêt en date du 23 janvier 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Berthe (Henri-Alphonse-Germain-Joseph), né à Ruitz (Béthune) le 5 février 1899, fils d'Henri-Louis-Alphonse-Joseph et de Becu (Isabelle-Laure-Germaine-Marie), cultivatrice, domicilié à Lougroy, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt en date du 23 janvier 1945 de la cour de justice de Rouen, chambre civique, le nommé Gendron (Joseph-Pierre-Marie), né à Traversaine (Mayenne) le 18 août 1879, fils de Joseph et de Morin (Augustine), commerçant, domicilié à Deville-lès-Rouen, 55, rue Laveynière, a été condamné à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt en date du 23 juillet 1946, de la cour de justice de Rouen le nommé Lafère (Roger-Jérôme-Alfred), né à Lille le 19 mai 1923, fils de Jérôme-François et de Defer (Raymonde-Marie), domicilié à Caudebec-les-Elbeuf, 1, rue Félix-Faure, a été condamné à la confiscation de ses biens sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 26 juillet 1946, de la cour de justice de Rouen, le nommé Soucherean (Gilbert-Auguste-Marcel), né à la Chataigneraie (Fontenay-le-Comte), le 25 septembre 1924, fils de Marcel-Fernand et de Bichon (Gilberte-Marcelle-Henriette), étudiant, domicilié à la Chataigneraie, a été condamné à la confiscation de ses biens sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 30 juillet 1946, de la cour de justice de Rouen, le nommé Lopès-Dias (Abraham), dit Fernandès (Alfred-Apatride), né à Amsterdam ou Leeuwardin (Hollande) le 1er ou 19 mars 1914, fils de Samuel et de Tounige (Bel), boulanger, domicilié à Maisons-Alfort (Seine), 163, rue de Créteil, a été condamné à la confiscation de ses biens sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 19 décembre 1946, de la cour de justice de Rouen, le nommé Scuto (Alfred-Astile), né à Smyrne (Asie Mineure) le 5 juillet 1903, fils de Herman et de Thali (Ikaloumène), commerçant, domicilié à Vanves (Seine), 27, rue Auguste-Comte, a été condamné à la confiscation de la somme d'un million de francs, produit de l'infraction pour laquelle il est condamné.

Par arrêt en date du 3 juin 1947, de la cour de justice de Rouen, le nommé Douillet (Raymond-Joseph-Auguste), né à la Frette (Saint-Marcellin) le 14 novembre 1947, fils de Joseph-Auguste et de Bernard-Francine Liard, dessinateur, domicilié à Trilport (Seine-et-Marne), 5, rue Maréchal-Joffre, a été condamné à la confiscation de la somme de vingt-cinq mille francs, produit du délit.

Par arrêt en date du 10 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Prieur (André-Roger), né à Rouen le 4 décembre 1923, fils de Léopold-Jean-Louis et de Ragot (Juliette-Marguerite), manutentionnaire domicilié à Rouen, 3, rue des Petites-Eaux, a été condamné à la confiscation de ses biens sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Auzerais (Henri-Guy-Georges), né à Fontaine-la-Louvet (Eure) le 8 septembre 1920, fils de Paul-Eugène-Auguste et de Legras (Suzanne-Augustine), employé de commerce, domicilié à Beznay (Eure), 49, rue de la Couture, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 18 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Crombé (Roger), né à Lomme (Nord) le 15 février 1922, fils de Paul-Gustave et de Meyer (Marie-Adrienne), coiffeur, domicilié à Rouen, 6, rue Albert-Sorel, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 23 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Picard (Jacques-Levie-Charles), né à Elbeuf (Rouen) le 12 janvier 1924, fils de René-Charles et de Cardine (Irène-Marguerite-Suzanne), étudiant, domicilié à Saint-Aubin-les-Elbeuf, 12, rue de la République, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 23 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen le nommé Collard (Jacques-Jean-Francis), né à Caudebec-les-Elbeuf (Rouen), le 18 décembre 1926, fils de Jean-Augustin et d'Arsac (Hélène-Charlotte-Florella), domicilié à Caudebec-les-Elbeuf, 9, rue Leriche, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 4 juin 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Salza (Stéphane-Edouard), naturalisé français, né à Turin (Italie) le 17 août 1899, fils de Jean-Baptiste et de Pozzo (Maria), libraire, domicilié à Pont-Audemer, 5, rue Gambetta, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 20 juin 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Schurmann (André-Henri-Jacques), né à Paris (6e) le 12 novembre 1904, fils naturel de Schurmann (Jeanne-Anna-Joséphine), radio-télégraphiste, domicilié à Amfreville-la-Mivoie (Seine-Inférieure), 145, route de Paris, a été condamné à la confiscation de la somme de trois cent soixante-quatre mille francs, touchée par lui pour prix de ses services au compte de l'Allemagne.

Par arrêt en date du 26 juin 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Spach (Jean), né à Strasbourg le 18 juin 1911, ancien directeur du cabinet du préfet régional de Rouen, ayant été domicilié à Châlons-sur-Marne, a été condamné à la confiscation de ses biens, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 4 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Robin Morhéry (Adolphe-Georges-Louis), né à Nancy le 17 octobre 1892, fils d'Adolphe-Alphonse-Germain et de Mathieu (Irma-Valentine), chirurgien-dentiste, domicilié à Rouen, 33, place de la Rougemare, a été condamné à la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt en date du 9 juillet 1946 de la cour de justice de Rouen, le nommé Duclos (Jules-Lucien-Achille), né à Saint-Aubin-Celloville (Rouen) le 22 septembre 1921, fils de Jules et de Sulpice (Blanche), manœuvre, domicilié à Paris (18e), 22, rue Roquepine, a été condamné à la confiscation de la somme de cinquante-six mille neuf cent dix francs quinze rétribution reçue par le condamné.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LE VIAGER FONCIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS VERSÉS

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ETAT

Siège social : 20, Place Darcy, DIJON

Registre du commerce : Dijon 5026.

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF		
Immobilisations :		
Frais de constitution	1 »	
Frais d'augmentation de capital	1 »	
Frais d'études	1 »	
Mobilier de bureaux	1 »	
Travaux d'aménagement	1 »	
Mobilier d'immeubles	1 »	
		6 »
Immeubles :		
T. P. grevés	880.547 »	
T. P. non grevés	5.347.335 »	
Valeur des nues propriétés	3.092.639 »	
		9.320.491 »
Disponible et réalisable :		
Caisses et banques	1.937.655 20	
Titres en portefeuille	368.541 40	
		2.306.196 60
Comptes débiteurs :		
Hypothèques	199.000 »	
Impôt sur actions	351.038 23	
Débiteurs divers	502.047 30	
		1.052.085 53
Valeurs engagées :		
Titres en garantie	167.911 »	
Titres en nues propriétés	4.289 »	172.200 »
Total	12.850.979 18	12.850.979 18

PASSIF		
Fonds sociaux :		
Capital social	10.000.000 »	
Réserve légale	151.631 47	
Provision pour régularisation de divers risques	524.066 34	
		10.675.697 81
Exigible :		
Créditeurs divers	39.352 65	
Coupons à payer	779.473 02	
		818.825 67
Valeur actuelle des engagements de la société.		
Réserves mathématiques (loi du 17 mars 1905) :		
Sur impôt T. P.	360.711 »	
Sur impôt N. P.	332.993 »	
		693.704 »
Résultats :		
Bénéfices reportés	238.472 37	
Profits et pertes	424.279 33	662.751 70
Total	12.850.979 18	12.850.979 18

Compte général de profits et pertes au 31 décembre 1946.

DEBIT	
Frais généraux	176.310 42
Rentes payées	131.953 »
Réserves mathématiques au 31 décembre 1946	693.704 »
Entretien	628.412 55
Amortissement de frais d'acquisition sur immeubles	50.028 »
	1.680.437 67
Bénéfices	424.279 33
Total	2.104.717 »

CREDIT	
Bénéfices sur nues propriétés	206.552 »
Bénéfices sur ventes	215.238 »
Loyers	776.832 90
Intérêts et coupons	41.293 10
Réserves mathématiques au 31 décembre 1945	864.801 »
Total	2.104.717 »

Mouvement des opérations viagères pendant l'exercice 1946.

CATÉGORIES	EN COURS au début de l'exercice		ENTRÉES pendant l'exercice		SORTIES pendant l'exercice		EN COURS à la fin de l'exercice	
	Rentes	Capitaux immeubles	Rentes	Capitaux immeubles	Rentes	Capitaux immeubles	Rentes	Capitaux immeubles
Immeubles en T. P.	97.000	890.545	»	»	14.000	10.028	83.000	880.517
Immeubles en N. P.	62.000	955.689	»	»	»	»	62.000	955.689

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

ADJUDICATION

au conseil de préfecture (palais du tribunal de commerce), le jeudi 30 octobre 1947, à quatorze heures trente.

Travaux de dragages et de tranports par eau à faire sur la Seine et la Marne, dans le département de la Seine, pendant les années 1947, 1948 et 1949.

Le jeudi 30 octobre 1947, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, dans l'une des salles du conseil de préfecture (palais du tribunal de commerce) et en présence de M. l'ingénieur en chef de la navigation de la Seine (2e section) et des ponts de Paris, dans les formes réglementaires, à l'adjudication en un lot, au rabais, sur soumission cachetée, du bail des travaux de dragages et de transports par eau à faire sur la Seine, entre l'écluse du Port-à-l'Anglais et le pont du chemin de fer d'Argenteuil et sur la Marne, dans le département de la Seine, pendant les années 1947, 1948 et 1949.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise. — Dragages, transports par eau: 14.500.000 F environ par an.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Gaspard, ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2e section), pavillon de la navigation, 2, quai de Grenelle, à Paris (15e).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, quatre jours au moins avant celui de l'adjudication (dimanches et fêtes non compris).

II. — *Cautionnement.*

Il n'est pas imposé de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à cent mille francs (100.000 F).

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, de neuf heures trente à onze heures trente et de quatorze heures trente à dix-huit heures:

1° A l'annexe Ledru-Rollin de la préfecture de la Seine, 98, quai de la Rapée, à Paris (12e), direction générale des services techniques, service central;

2° Dans les bureaux de M. Ginocchio, ingénieur ordinaire de la navigation (pavillon de la navigation, 2, quai de Grenelle).

IV. — *Envois de soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

Le préfet de la Seine, direction générale des services techniques, service central, 98, quai de la Rapée, à Paris (12e).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

Fait à Paris, le 6 octobre 1947.

Le préfet de la Seine,
ROGER VEILLOMME.

Par le préfet:
Le secrétaire général de la Seine,
DÉSIRÉ JOUANY.

AVIS DIVERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
Registre du commerce: Seine 55390.

La librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 4 0/0 1915 qu'il sera procédé le 27 octobre 1947, à quatorze heures, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort de la deuxième annuité des obligations devant être remboursée à compter du 1er décembre 1947.

JANSEN S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, RUE ROYALE
R. C.: Seine 277633 B.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société anonyme Jansen sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 31 octobre 1947, à quinze heures, au siège de la société, 9, rue Royale, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Présentation du rapport des membres du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1946;
2° Présentation des rapports du commissaire aux comptes sur ledit exercice;
3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes présentés par le conseil d'administration;
4° Quitus aux administrateurs;
5° Nomination d'un commissaire aux comptes;
6° Résolution à prendre en vertu de l'article 10 des statuts;
7° Approbation et autorisation à conférer aux administrateurs en exécution de l'article 10 de la loi du 1 mars 1943;
8° Questions diverses.

Le conseil d'administration

JANSEN S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, RUE ROYALE
R. C.: Seine 277633 B.

Avis aux actionnaires.

MM. les administrateurs de la société anonyme Jansen sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 octobre 1947, à dix-sept heures, au siège de la société, 9, rue Royale, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Modification aux statuts.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Weill (François-Xavier-Armand), né de parents français, le 4 décembre 1876 à San Felipe (Chili), demeurant à Paris (7e), 7, square Latour-Maubourg, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Léveillé, afin de s'appeler désormais François-Xavier-Armand Léveillé, nom sous lequel il est connu depuis l'occupation allemande.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association LE FOYER. But: éducation populaire. Siège social: M. Moulin, président, à Meys.

16 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE SPORTIVE OCQUEVILLAISE. But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Ocqueville.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BETONCOURT-LES-MÉNÉTRIERS. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, conservation du gibier. Siège social: au domicile du président, M. Bouveret (Félicien), Betoncourt-les-Ménétriers.

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ASSOCIATION DE DÉFENSE AGRICOLE DE CHASSE ET DE PÊCHE DE SAINT-PARDOUX-LAVAUD. But: favoriser l'exercice du droit de chasse et de pêche en commun, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement des rivières et réserver la chasse sur le territoire de la commune aux seuls habitants de celle-ci. Siège social: mairie de Saint-Pardoux-Lavaud.

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VENDEUVRE-SUR-BARSE. But: resserrer les liens de camaraderie, stimuler, encourager et récompenser l'ardeur et l'activité des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Vendeuvre.

19 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA PLAINE-D'OCCOCHES. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier et exercice en commun du droit de chasse. Siège social: café de la Mairie, à Occoches.

20 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE GURUNHUEL. But: intensification de la production du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles, etc. Siège social: mairie de Gurunhuel.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. SKI-CLUB DES CHALETTES. But: favoriser les sports d'hiver. Siège social: chez M. Camille Morel-Mottet, secrétaire du ski-club des Chalettes.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ÉVEIL SPORTIF CRESTOIS. But: développement de la gymnastique et des sports. Siège social: au foyer du théâtre, rue Aristide-Dumont, Crest.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. Les Pierrots et Bernadettes de Grignols. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: au Châlet, rue des Ecoles, à Grignols.

24 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. Amicale des chasseurs des Pins. But: réglementer la chasse sur le territoire de la commune, assurer la répression du braconnage, veiller à la conservation du gibier et assurer la destruction des nuisibles. Siège social: M. Chaumet, président, les Pins.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des usagers de la cantine du parc auto du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. But: assurer la gestion de la cantine du parc auto du C. G. A. A. A. Siège social: 10, rue Charles-Lecocq, à Paris.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Club de Chaillot-George-V. But: mettre en rapport les commerçants, industriels, artistes français ou étrangers, et faciliter les échanges internationaux dans le domaine artistique, littéraire, technique ou scientifique. Siège social: 40, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Allez l'O. C. O. (Olympic-club orléanais). But: encouragement aux sports en général et au football en particulier au sein de l'O. C. O. Siège social: 13, rue d'Angleterre, à Orléans.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'orientation professionnelle des immigrés juifs. But: intégrer les immigrés juifs dans l'économie nationale française et les orienter vers l'agriculture et l'industrie. Siège social: 13, rue Saint-Augustin, Paris.

26 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Union sportive Cisse et Ramberge. But: développer les forces physiques et morales de ses membres par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports divers. Siège social: chez M. Camus, route d'Amboise, à Pocé-sur-Cisse.

27 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Foyer rural de Bournezeau. But: étudier en commun les problèmes techniques et les questions touchant les professions de la vie rurale. Siège social: mairie de Bournezeau.

27 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Ligue des familles de Teyran. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Teyran.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Le Foyer rural. But: groupement des associations syndicales à caractère éducatif et récréatif. Siège social: les écoles, à Garrigues.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Réveil cessenonais. But: apprendre aux jeunes gens et jeunes hommes à jouer du clairon et battre du tambour convenablement. Siège social: salle du peuple, Cessenon.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association d'éducation populaire de Change. But: instruction, éducation des enfants et organisation matérielle de l'école libre. Siège social: M. Henri Paulin, Grande-Rue, Change.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Réveil des mineurs. But: développer l'art musical. Siège social: mairie le Bruay-en-Artois.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Union sportive oisseienne. But: football, athlétisme, éducation physique. Siège social: mairie de Oisseau.

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Ligue des familles d'Aniane. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie d'Aniane.

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Etoile sportive du centre de formation professionnelle d'Aubenas. But: organiser, favoriser la pratique des sports par les élèves du centre de formation professionnelle d'Aubenas. Siège social: rue Camille-Laprade, Aubenas.

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le Foyer rural de la Chapelle-du-Chatelard, Saint-Germain-sur-Renon. But: achat d'immeubles, de terrain, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique, l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de la Chapelle-du-Chatelard.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. Association familiale d'enseignement et d'éducation populaires de Maubeuge. But: création, développement, gestion, administration ou soutien d'établissements libres d'enseignement; organisation d'œuvres scolaires ou postscolaires et même en dehors du domaine de l'enseignement, de toutes œuvres d'éducation populaire, de formation physique, intellectuelle, sociale ou religieuse, ainsi que la propagande par le théâtre, le cinéma, les tracts et tous autres moyens appropriés. Siège social: 8, rue Coutelle, Maubeuge.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association d'éducation populaire et d'enseignement de la maîtrise Notre-Dame, à la Délivrande. But: défense des droits de l'enseignement libre. Siège social: maîtrise, à la Délivrande.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. Société intercommunale de chasse de Saint-Sulpice-les-Feuilles. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et respect de la propriété et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut national technique de l'étanchéité transfère son siège social du 52, avenue Mozart au 3, rue Maspéro, Paris.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Société ouvrière des bugophones. But: caisse de secours. Siège social: usine électrique, 2, rue de la Glacière, la Rochelle.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Chasse communale de Sainte-Agathe-la-Bouteresse. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Reynaud, Sainte-Agathe-la-Bouteresse.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale ouvrière d'entr'aide. But: camping, sorties champêtres, aide aux vieux travailleurs. Siège social: 56, quai des Célestins, Paris.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Amicale Rhin et Danube. But: maintenir les liens d'amitié entre anciens combattants de la 1re armée française et entr'aide entre ceux-ci. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, Epernay.

7 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de chasse de la Grande-Laye. But: pratique du sport de la chasse sur le territoire de la Grande-Laye, à Montmort. Siège social: château de Montmort.

7 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association familiale d'éducation populaire de Reims et les Ardennes. But: création, gestion, administration des écoles libres dans l'arrondissement de Reims et le département des Ardennes. Siège social: 34, rue des Orphelins, Reims.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association des familles de militaires du département des Deux-Sèvres. But: défendre les intérêts des familles de militaires, développer l'esprit familial et créer des organismes d'entr'aide. Siège social: caserne Du Guesclin, Niort.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Corse. Association d'entr'aide aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat. But: venir en aide moralement et matériellement aux pupilles ou anciens pupilles, notamment en leur attribuant des secours, des primes diverses, des dots, des prêts d'honneur. Siège social: 5, cours Grandval, Ajaccio.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Académie méditerranéenne. But: étude concernant le développement et l'influence de la civilisation méditerranéenne dans l'histoire de l'esprit humain. Siège social: villa Escatinada, avenue Primerose, colline Impériale, Nice.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Société des combattants et mobilisés des deux guerres. But: continuer les liens de solidarité et de camaraderie. Siège social: mairie de Viry.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association amicale des sans-filistes de Toulouse transfère son siège social du 56, boulevard Carnot, Toulouse, au 4, rue Gabriel-Péri, à Toulouse.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Comité départemental d'accueil de la Drôme. But: organiser l'accueil des rapatriés dans le département, assistance matérielle et morale en leur faveur. Siège social: 18, rue Pasteur, Valence.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Joyeuse équipe. But: développement de l'art théâtral et musical. Siège social: 27, rue Jean-Jacques-Rousseau, le Chambon-Feugerolles.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. La Caisse de solidarité des syndicats patronaux et ouvriers du textile de Caudry et environs change son titre pour devenir Caisse de secours du textile de la région de Caudry, et modifie ses statuts. But: venir en aide généralement aux membres et anciens membres du personnel des cotisants ainsi qu'éventuellement à la famille desdits membres et anciens membres du personnel en accordant des allocations de secours. Siège social: 65, rue de Saint-Quentin, Caudry.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Montauban. Association institution Jeanne-d'Arc. But: mettre à la disposition de ses membres, pour leurs enfants et ceux auxquels ils pourront s'intéresser, les moyens d'éducation et d'instruction chrétiennes par la création, la prise en charge et l'entretien d'établissements d'enseignement, patronages, groupes postscolaires ou toutes autres œuvres d'éducation populaire féminine. Siège social: 18, Faubourg-du-Moustier, Montauban.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Solidarité ecossaise. But: secourir moralement et matériellement les francs-maçons malheureux. Siège social: 8, petite rue Sainte-Ursule, Toulouse.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Union nationale des ciné-clubs. But: coordonner les activités des ciné-clubs et des ciné-associations; représenter leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et de la corporation. Siège social: 11, rue Childebert, Lyon.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. La Mutuelle poissonnière. But: pourvoir à l'approvisionnement et à la répartition, entre ses adhérents, de poisson de mer. Siège social: chambre de commerce, Blois.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 juin 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 15 septembre 1947). Union des anciens de la résistance polonaise en France. But: maintien de l'esprit de camaraderie et entr'aide entre les anciens membres de l'organisation polonaise de la résistance P. O. W. N. Siège social: 5, rue des Roitelets, à Haillicourt.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.